



Réf. : **2015-05-D-12-fr-18**

Orig. : EN



Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session 2020 du Baccalauréat européen)

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 9 au 12 avril 2019 à Athènes

Annule et remplace le document 2015-05-D-12-fr-13

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Les dispositions de ce document se fondent sur l'article 5.2 de la Convention portant Statut des Écoles européennes.

Entrée en vigueur de la Version 18 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable à la session 2020 du Baccalauréat européen) : le 1^{er} septembre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article 1</u>	Le Baccalauréat européen. Inscription et choix des épreuves	5
<u>Article 2</u>	Session du Baccalauréat européen. Admission	6
<u>Article 3</u>	Uniformité des épreuves	7
<u>Article 4</u>	Contenu, niveau, langue des épreuves et autres contraintes	8
<u>Article 5</u>	Le jury d'examen et ses attributions	10
<u>Article 6</u>	Modalités de calcul de la note d'examen du Baccalauréat européen et organisation des épreuves	15
<u>Article 7</u>	Communication des résultats	30
<u>Article 8</u>	Absences	32
<u>Article 9</u>	Procédure en cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens	34
<u>Article 10</u>	Diplôme du Baccalauréat européen et Certificats	35
<u>Article 11</u>	Indemnisation des frais	37
<u>Article 12</u>	Recours	38
<u>Article 13</u>	Épreuve écrite supplémentaire	39
<u>Article 14</u>	Enseignement à distance	40
<u>Article 15</u>	Dispositions particulières	41
<u>Article 16</u>	Confidentialité	42
<u>Article 17</u>	Dispositions transitoires et finales	43
ANNEXES		
<u>Annexe I</u>	Choix des épreuves au Baccalauréat européen	44
<u>Annexe II</u>	Définition du niveau des langues pouvant donner lieu à un examen	46
<u>Annexe III</u>	a) Fiche d'évaluation orale	47
	b) Feuille de notation des épreuves orales	48
	c) Épreuve orale de LIII – Tableau de conversion	49
<u>Annexe IV</u>	Notation en 7^e secondaire et calcul de la note du Baccalauréat européen	50

<u>Annexe V</u>	a) Frais d'inscription au Baccalauréat européen	52
	b) Frais d'inscription à une épreuve supplémentaire	53
<u>Annexe VI</u>	Formulaire d'inscription à une épreuve supplémentaire	54
<u>Annexe VII</u>	Procédure de demande de mesures spécifiques au Baccalauréat européen	55
<u>Annexe VIIa</u>	Liste non exhaustive du Matériel autorisé aux épreuves écrites du Baccalauréat européen	66
<u>Annexe VIIb</u>	Liste non exhaustive du matériel autorisé aux épreuves orales du Baccalauréat européen	71
<u>Annexe IX</u>	Procès-verbal de la session du Baccalauréat européen : Procédure	72
<u>Annexe X</u>	L'harmonisation au cycle du Baccalauréat européen	74

ARTICLE 1 - LE BACCALAURÉAT EUROPÉEN. INSCRIPTION ET CHOIX DES ÉPREUVES

1.1 Protection au titre du droit des marques

La dénomination « Baccalauréat européen » appartient aux seules Écoles européennes qui disposent depuis leur établissement d'un monopole d'utilisation sur celle-ci dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

1.2 Le diplôme du Baccalauréat européen sanctionne les études secondaires accomplies dans une École européenne ou dans une École agréée par le Conseil supérieur.¹

Le diplôme du Baccalauréat européen est officiellement reconnu comme titre d'accès aux études supérieures dans tous les pays de l'Union européenne.

Le diplôme du Baccalauréat européen est attribué aux candidats reçus, par le Secrétaire général des Écoles européennes au nom du Conseil supérieur.

1.3 Procédure d'inscription

1.3.1 L'inscription au Baccalauréat européen doit avoir lieu avant le 15 octobre de l'année scolaire correspondant à la dernière année d'études et être déposée au moyen du formulaire fourni à l'Annexe I.

1.3.2 Les candidats doivent fournir l'original ou une copie certifiée conforme d'un document officiel faisant figurer leurs données personnelles (certificat de naissance, copie certifiée conforme d'une carte d'identité ou d'un passeport, etc.).

Les candidats fournissent également à cette occasion une adresse électronique qui devra rester valable et à laquelle ils pourront être contactés jusqu'à la fin de leur scolarité au sein de l'École qu'ils fréquentent, délais du traitement d'un éventuel recours compris. Tout changement d'adresse électronique sera communiqué sans délai à l'École.

1.3.3 Les droits d'inscription devront être acquittés le 31 mars de l'année scolaire au plus tard (voir Annexe V). Ces droits ne sont pas remboursables.

1.3.4 Les droits d'inscription seront convertis dans les devises des pays qui n'utilisent pas l'euro.

1.4 Choix des épreuves

1.4.1 Les candidats doivent choisir les épreuves auxquelles ils souhaitent se présenter, au moment de l'inscription. Des limites à ces choix sont fixées par les dispositions des articles 6.4.1 et 6.5.1. Une fois effectués, ces choix ne peuvent être changés. Au plus tard le 20 octobre, les Écoles enregistreront les choix des élèves dans le *School Management System* de l'École.

1.4.2 À la fin de la 6^{ème} année, les Écoles remettront aux élèves le formulaire fourni à l'Annexe I leur permettant d'inscrire leurs choix.

¹ Les Écoles européennes agréées sont des Écoles qui, sans faire partie du réseau des Écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Écoles européennes sont astreintes. Lorsqu'il est utilisé dans ce document, le terme « École » fait référence aussi bien aux Écoles européennes qu'aux Écoles agréées par le Conseil supérieur.

ARTICLE 2 - SESSION DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN. ADMISSION

- 2.1** La session ordinaire du Baccalauréat européen aura lieu chaque année aux dates décidées par le Conseil supérieur. Elle est constituée approximativement des cinq dernières semaines de l'année scolaire. Elle débutera par les épreuves écrites et se clôturera par les épreuves orales. Elle sera suivie par la communication des résultats et la proclamation du Baccalauréat européen.

Les épreuves écrites peuvent être organisées pendant les jours fériés ou jours de congé nationaux. Dans ce cas, les Écoles concernées s'assureront que les épreuves puissent avoir lieu normalement.

Dans certains cas, les épreuves de réserve peuvent être organisées au cours d'une session extraordinaire du Baccalauréat européen en septembre (voir articles 8 et 12).

2.2 Conditions d'admission à la session du Baccalauréat européen

Sauf en cas de raisons dûment justifiées, la fréquentation régulière et consécutive des cours des classes 6 & 7 du cycle secondaire est une condition sine qua non pour l'admission à la session du Baccalauréat européen.

Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire dans une École européenne ou dans une École Agréée par le Conseil supérieur.

Les modalités et droits d'inscription sont fixés par le Conseil supérieur.

2.3 Répétition du Baccalauréat européen en cas de réussite

Un élève ayant réussi son Baccalauréat européen ne peut pas répéter l'année une seconde fois.

2.4 Répétition de la 7^{ème} année secondaire en cas d'échec

Un candidat ayant échoué au Baccalauréat européen ne pourra répéter l'année s7 qu'une seule fois.

Lorsqu'il refait l'année, le candidat doit suivre les mêmes cours que lors de sa première s7. Les seuls changements autorisés sont énoncés à l'article 4.2.1.2. du présent règlement. Cependant, le candidat peut choisir de changer les options aux épreuves écrites et orales du Baccalauréat européen qu'il avait choisies l'année précédente et qu'il souhaite passer (voir art.6).

À titre exceptionnel, le candidat qui échouera une seconde fois sera autorisé à répéter l'année une troisième fois si le Directeur de l'École donne son accord après recommandation d'un conseil de classe extraordinaire.

ARTICLE 3 - UNIFORMITÉ DES ÉPREUVES

3.1 Uniformité des épreuves

Les épreuves écrites et orales du Baccalauréat européen peuvent porter sur :

- les cours obligatoires (sauf éducation physique et religion/morale)
- les options
- les cours d'approfondissement.

Le même coefficient est appliqué à toutes les épreuves écrites du Baccalauréat européen.

Le même coefficient est appliqué à toutes les épreuves orales du Baccalauréat européen.

- 3.1.1 Les épreuves de Langues I, II, III et IV sont différentes en ce qu'elles sont élaborées en faisant référence à des textes en langues originales. Cependant, leur structure doit suivre les critères d'harmonisation approuvés². (Voir annexe X)

Pour toutes les autres épreuves écrites du Baccalauréat européen, tous les candidats seront soumis, en matière de contenu, aux mêmes épreuves, et ce, indépendamment de leur section linguistique.

- 3.1.2 Pour la Langue I³, cours de base, tous les élèves d'une même section linguistique passent la même épreuve. Cette règle s'applique aussi pour le cours d'approfondissement en Langue I.

- 3.1.3 Pour chacune des langues étrangères⁴ et à chacun des niveaux, les candidats de toutes les sections linguistiques passent les mêmes épreuves.

² 2015-01-D-18-en Harmonisation au cycle du Baccalauréat européen

³ 2014-06-D-5- Proposition d'harmonisation de l'épreuve écrite de Langue I au Baccalauréat européen

⁴ 2015-01-D-33 « Programme pour toutes les Langues II – Cours de base », 2010-D-49 « Programme pour toutes les Langues III » et 2016-07-D-12 « Programme pour toutes les Langues IV »

ARTICLE 4 - CONTENU, NIVEAU, LANGUE DES ÉPREUVES ET AUTRES CONTRAINTES

4.1 Les épreuves porteront en principe sur le programme de 7^{ème} année, tout en faisant appel aux connaissances, capacités et attitudes antérieurement acquises, notamment en 6^{ème} année.

4.2 Langue et niveau

Dans chaque matière, l'épreuve (écrite et orale) doit être passée dans la langue et au niveau suivis en 6^{ème} et 7^{ème} années.

4.2.1 Exceptions :

4.2.1.1 Si un cours est donné dans plus d'une langue dans la classe, le candidat peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Le candidat spécifiera clairement son choix dans le formulaire d'inscription (Annexe I). Les Écoles reporteront ce choix dans le *School Management System* (au plus tard le 20 octobre). Une fois le choix linguistique introduit, il n'est plus modifiable.

4.2.1.2 Entre la 6^{ème} et la 7^{ème} secondaire, seuls les changements de niveau suivants sont possibles :

- Mathématiques 5 ↔ Mathématiques 3
- Options 4 périodes ↔ Cours obligatoires à 2 périodes (même matière)

Le passage vers un cours plus avancé (Mathématiques 5P, option à 4 périodes) est soumis à la réussite d'une épreuve prouvant l'aptitude de l'élève à satisfaire les conditions requises du cours demandé.

4.2.1.3 Les demandes de dérogations, tant en ce qui concerne la langue (article 4.2.1.1) qu'en ce qui concerne le niveau (article 4.2.1.2) à la fin de la 6^{ème} année, doivent être accompagnées de l'avis du conseil de classe. Elles sont examinées par le Directeur qui décide.

4.2.1.4 Les élèves qui suivent un cours en 7^{ème} année dans une langue différente de celle dans laquelle ils ont suivi ce cours en 6^{ème} année, en raison d'un changement d'École entre la 6^{ème} année et la 7^{ème} année ou d'impératifs liés au personnel, présenteront l'épreuve dans la langue dans laquelle ils suivent le cours en 7^{ème} année. Toutefois, sur demande, le Directeur peut autoriser un élève à présenter une épreuve dans la langue dans laquelle il a suivi le cours en 6^{ème} année. Dans ce cas, l'évaluation interne ne peut être réalisée ni par le professeur de 6^{ème} de l'École précédente ni par son professeur actuel de 7^{ème}, et le Directeur de l'École peut désigner un second examinateur externe en concertation avec l'inspecteur responsable de la matière et avec l'Unité Baccalauréat européen. Dans ces deux cas, les dispositions de l'article 6.4.6.8 sont d'application.

4.2.1.5 Tous les changements doivent respecter les dispositions administratives en vigueur.

4.3 Autres restrictions

- 4.3.1 Le remplacement d'une option par une autre option n'est pas autorisé.
- 4.3.2 L'abandon d'une option, qu'il s'agisse d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire entre la S6 et la S7, est possible, à condition de respecter les dispositions administratives, notamment le nombre minimum de périodes exigées, c'est-à-dire 31 périodes (minimum 29 périodes de cours obligatoires, d'options et d'options d'approfondissement + minimum 2 périodes de cours complémentaires).
- 4.3.3 L'ajout d'une nouvelle option, d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire n'est pas autorisé en S7.

4.4 Information aux élèves

Les élèves doivent être informés, au moment de leurs choix, à leur entrée en 6^{ème} secondaire, des dispositions du présent article.

ARTICLE 5 - LE JURY D'EXAMEN ET SES ATTRIBUTIONS

5.1 Composition du Jury d'examen

Le jury est composé :

- D'examineurs internes, c'est-à-dire des professeurs qui ont enseigné la matière que l'élève a choisi de présenter aux épreuves du Baccalauréat européen.
- D'examineurs externes issus des États membres désignés par le Conseil supérieur, sur proposition des Inspecteurs.
- Du Directeur de l'École européenne. Dans le cas d'une École agréée, soit du Directeur, soit de l'autorité compétente de l'État membre concerné.
- Du Président du jury et des Vice-Présidents.

La présidence du jury est assurée par un professeur d'enseignement supérieur désigné par le Conseil supérieur sur proposition, à tour de rôle, des instances compétentes du pays auquel échoit la présidence.

Les Inspecteurs représentant chaque pays au Conseil d'Inspection secondaire des Écoles européennes assistent le président en qualité de vice-présidents. En cas d'empêchement du président, un ou plusieurs des vice-présidents sera/ont assignés aux différents centres d'examen pour en assurer la présidence.

Les membres du jury sont tenus d'observer la plus grande discrétion et de traiter avec confidentialité tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance durant les procédures d'examen.

Le Conseil supérieur fixe les attributions des membres du jury.

5.2 Le Président du jury

Les sujets des épreuves écrites sont élaborés sous la responsabilité des Inspecteurs du cycle secondaire. Ils sont soumis au Président du jury pour approbation.

Le Président du jury :

- Ouvre la session d'examens.
- Assure le contrôle de la qualité de l'organisation du Baccalauréat européen. À cette fin, une structure de l'organisation du Baccalauréat européen est mise en place annuellement sur proposition du Secrétariat général, préparée par l'Unité Baccalauréat européen (*Mémoire sur le Baccalauréat européen*) et approuvée par le Conseil d'Inspection secondaire.
- Propose un ou plusieurs auditeurs externes pour les épreuves choisies par le Conseil d'Inspection secondaire qui doivent être soumises à l'observation universitaire.
- A accès à tout moment de la session aux documents concernant les candidats.
- Réunit le jury à sa bonne convenance.
- Tranche les questions litigieuses dans le cadre des recours.
- Garantit l'harmonisation de l'évaluation (modération) des épreuves écrites du Baccalauréat européen.
- Prend les décisions qu'il estime justes et équitables, notamment en cas de fraude, tentative de fraude, ou inadéquation patente de la question par rapport au programme de la matière.
- Clôture la session d'examens du Baccalauréat européen.
- Remet un rapport sur la session du Baccalauréat européen qu'il préside au Secrétaire général des Écoles européennes.
- Peut accorder des exceptions, pour des raisons dûment justifiées, aux conditions posées à l'Article 2.2.

5.3 Les Vice-Présidents

Les Inspecteurs du cycle secondaire agissent en tant que vice-présidents et

- assistent le Président dans sa tâche,
- remplacent le Président en cas d'empêchement de ce dernier, et ce avec les mêmes prérogatives.

5.4 Les Experts et les examinateurs externes

Les experts et les examinateurs externes sont désignés par le Conseil supérieur sur proposition des Inspecteurs des Écoles européennes (cycle secondaire). Les Inspecteurs nationaux et les Inspecteurs responsables des différents sujets trouveront un accord dans le processus de désignation.

Les membres du personnel des Écoles européennes ou des Écoles Agréées par le Conseil supérieur ne peuvent être désignés experts ou examinateurs externes. Cependant, d'anciens membres du personnel peuvent être désignés, à condition qu'ils n'aient aucun conflit d'intérêts avec les Écoles européennes (voir [Article 5.8](#). Objectivité).

Ils seront désignés après analyse attentive de leurs références, leurs qualifications et leur expertise dans l'une ou l'autre matière.

5.4.1 Les Experts

Les Experts sont chargés de l'élaboration des sujets des épreuves écrites sous la guidance et la coordination des Inspecteurs responsables de la matière. Les Experts assurent également les différentes versions linguistiques des sujets. Les sujets des épreuves écrites sont élaborés à partir des propositions envoyées par les Écoles (voir [Article 6.4.3](#)). Ces propositions peuvent être adaptées et/ou être complétées par les experts. Ces derniers peuvent également inclure dans les sujets d'examen les questions qu'ils auront élaborées.

Les Experts doivent fournir un rapport détaillé afin de donner une rétroinformation aux enseignants sur la qualité et la convenance de leurs propositions. Ceci fait partie du processus d'assurance qualité. Le rapport est transmis par l'Inspecteur à l'Unité Baccalauréat européen pour diffusion aux Écoles à la fin de la session du Baccalauréat européen.

Profil de l'expert

- Être spécialiste qualifié de la matière.
- De préférence être actif dans son système national ou l'avoir quitté depuis 5 ans maximum.
- Avoir une expérience en matière d'élaboration d'épreuves de fin d'études secondaires.
- Maîtriser 2 langues des Écoles européennes parmi celles-ci : DE, EN, FR, pour tous les sujets ; maîtriser 1 langue des Écoles européennes parmi celles-ci : DE, EN, FR, pour les experts en langues.
- Être capable d'utiliser l'outil informatique et posséder une adresse électronique.
- Posséder un accès à internet, via une connexion à large bande (ou plus rapide).
- Prêt à travailler via des plateformes électroniques de collaboration et des systèmes de correction sur écran.

5.4.2 Les Examineurs externes

Les examinateurs externes procèdent à la deuxième correction des épreuves écrites et / ou participent à l'évaluation des examens oraux. En ce qui concerne les épreuves orales, les examinateurs externes doivent procéder à l'interrogation des candidats sur un pied d'égalité avec le professeur titulaire du cours.

Profil de l'examineur externe

- Être un enseignant spécialiste de la matière.
- De préférence être actif dans son système national ou l'avoir quitté depuis 5 ans maximum.
- Posséder de l'expérience en matière de correction d'épreuves de fin d'études secondaires.
- Satisfaire aux conditions de désignation en tant que membre d'un jury d'examen équivalent dans son pays d'origine.
- Maîtriser au moins une langue des Écoles européennes parmi celles-ci : DE, EN, FR.
- Être capable d'utiliser l'outil informatique et posséder une adresse électronique.
- Posséder un accès à internet, via une connexion à large bande (ou plus rapide).
- Prêt à travailler via des plateformes électroniques de collaboration et des systèmes de correction sur écran.

5.4.2.1 Les examinateurs externes reçoivent du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes, en même temps que leur désignation, un exemplaire du Règlement du Baccalauréat européen, un exemplaire du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, le programme de leur matière d'examen, les critères d'évaluation, les instructions de correction et tout autre document pertinent.

5.4.2.2. À la fin de la session d'examen, les examinateurs externes doivent fournir un rapport contenant leurs commentaires sur les questions écrites et orales relatives aux matières qu'ils ont examinées.

Ces rapports seront transmis au Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes avant le 1^{er} août. Le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes les téléchargera sur une plateforme sécurisée à la disposition :

- de l'Inspecteur responsable de la matière,
- de l'Inspecteur de la nationalité de l'examineur externe,
- du Directeur de l'École, qui le met à la disposition de l'enseignant des candidats.

5.4.2.3 La désignation des experts et des examinateurs externes peut être prolongée pour un maximum de dix sessions du Baccalauréat européen. Toutefois, des extensions annuelles peuvent être accordées sur la base d'une évaluation positive de leurs performances, de la part de l'Inspecteur chargé de la désignation.

5.5 Le Directeur de l'École

5.5.1 Il/Elle est responsable :

- De l'assurance qualité des épreuves du Pré-Baccalauréat.
- De l'organisation pratique du Baccalauréat européen du Centre d'examen de l'École qu'il/elle dirige.
- De la transmission des propositions écrites et des questions des épreuves orales au Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes.
- De la mise à la disposition de ces questions au Président et/ou au Vice-Président du jury affecté à l'École.
- Du déroulement des épreuves écrites et orales et de l'organisation de la surveillance de celles-ci.
- De la conservation à l'École durant trois années des épreuves écrites et des questions proposées pour les épreuves orales. Ceci concerne également les épreuves du Pré-Baccalauréat et toutes les épreuves courtes qui contribuent à la note du Baccalauréat européen (voir aussi Article 6.4.6).
- De préparer et de signer le procès-verbal de la session du Baccalauréat européen.
- D'adresser le procès-verbal de la session du Baccalauréat européen au Secrétaire général des Écoles européennes. Le procès-verbal de la session du Baccalauréat européen sera rédigé dans le respect de la structure décrite à l'Annexe IX⁵.
- De la consultation des copies d'examen après la notation, conformément à l'article 6.4.10.

5.5.2 Il/elle est tenu d'apporter toute l'assistance nécessaire au Président et aux Vice-Présidents du jury.

5.5.3 À la demande du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes et en accord avec l'Inspecteur responsable de la matière concernée, le Directeur peut être amené à proposer des examinateurs externes ou des examinateurs internes en cas d'absence ou dans les circonstances et dispositions prévues à l'article 5.8.

5.6 Les examinateurs internes

Les examinateurs internes, professeurs des élèves, procèdent à la première correction des épreuves écrites.

Ils proposent les questions des épreuves orales. Ces questions sont communiquées aux Inspecteurs responsables pour le 15 mars de l'année de la session en vigueur.

À l'examen oral, les examinateurs internes interrogent les divers candidats à égalité avec les examinateurs externes.

5.7 Autres attributions du jury d'examen

Voir Articles 6, 7, 8 & 9 du présent Règlement.

⁵ 2012-09-D-41 Procès-verbal du Baccalauréat européen - Procédure

5.8 Objectivité

- 5.8.1 Les représentants légaux et autres relations personnelles d'un élève de la 7^{ème} année secondaire, qui travaillent pour les Écoles européennes, sont exclus, pour cet élève, de la préparation du Baccalauréat européen. Ils ne peuvent ni prendre part à son déroulement, ni examiner ce candidat aux épreuves orales et écrites du Baccalauréat européen. Cette mesure s'applique à tous les examens de cet élève (épreuves partielles et épreuves finales écrites et orales).
- 5.8.2 Les Centres d'examen indiquent au Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes tous les membres du personnel dans ce cas et désignent les personnes qui les remplaceront dans leur fonction respective.
- 5.8.3 Au cas où les Écoles Centres d'examen ne disposeraient pas d'un autre professeur spécialiste de la matière, le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes se charge de fournir le nom d'un professeur des Écoles européennes ou d'un expert externe qui pourrait garantir la préparation des examens et la correction uniquement de la copie / des copies des candidats concernés.
- 5.8.4 Le Conseil d'Inspection secondaire sera informé de ces cas particuliers au cours de sa réunion d'automne et sera invité à approuver les remplacements proposés.
- 5.8.5 Ces cas seront signalés au Président du jury ou à son Vice-Président avant la session d'examens.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA NOTE D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN ET ORGANISATION DES ÉPREUVES

6.1 Les notes finales

Dans le cadre de la nouvelle échelle de notation qui entrera en vigueur lors de la session 2021 du Baccalauréat européen, les décimales seront utilisées. En 7^e, la note préliminaire moyenne globale sera exprimée en points entiers et une décimale et la note finale globale sera exprimée en points entiers et deux décimales. (Annexe IV)

6.1.1 La note finale du Baccalauréat européen est exprimée sur cent (100) avec une précision de deux décimales. Les trois facteurs suivants sont pris en compte pour le calcul de la note finale du Baccalauréat européen :

- La note préliminaire moyenne C exprimée sur 100 points.
- La note E, moyenne des épreuves écrites, exprimée sur 100 points.
- La note O, moyenne des épreuves orales, exprimée sur 100 points.

C, E et O sont exprimées en nombres avec une décimale.

6.1.2 Les différentes parties de l'examen interviennent dans le résultat final dans la proportion suivante :

- 50 pour cent pour la note préliminaire moyenne C,
- 35 pour cent pour la moyenne E des épreuves écrites,
- 15 pour cent pour la moyenne O des épreuves orales.

$$\text{Résultat final} = 0,50 C + 0,35 E + 0,15 O$$

Toutes les notes sont exprimées avec une décimale.

6.1.3 La note par matière sur le Bulletin sera ainsi calculée :

- $C \times 0,5 + E \times 0,35 + O \times 0,15$
 - $(C \times 0,5 + E \times 0,35) / 0,85$
 - $(C \times 0,5 + O \times 0,15) / 0,65$
 - C
- } selon le cas

Les bulletins intermédiaires de 7^e ne devront mentionner que des notes arrondies au demi-point.

6.2 La note préliminaire

La note préliminaire (note C) est la résultante de deux éléments :

- les notes de classe (notes A)
- les notes obtenues aux épreuves partielles (notes B)

6.2.1 Les notes de classe (Notes A) (Évaluation formative)

interviennent pour 20 points sur 50 dans le calcul de la note préliminaire (note C). Une note de classe sera établie par le professeur de chaque matière enseignée en 7^e année à la fin de chaque semestre.

Ces notes doivent refléter les performances des candidats dans leur travail en classe. La note de classe sur l'année sera la moyenne arithmétique des deux notes A données par le professeur de la matière à la fin de chaque semestre.

La note A de morale/religion ne sera pas prise en considération pour le calcul des notes préliminaire et finale.

6.2.2 Les notes des épreuves partielles (Notes B) (Évaluation sommative) interviennent pour 30 points sur 50 dans le calcul de la note préliminaire (note C). Une note pour chacune des matières sera établie sur la base des résultats obtenus aux épreuves partielles.

Pour la morale/religion et les cours complémentaires, la note B peut être établie soit sur la base des résultats obtenus lors de l'épreuve (ou des épreuves) soit par l'application d'autres méthodes d'évaluation prévues dans le programme de la matière. La note B de morale/religion ne sera pas prise en considération pour le calcul des notes préliminaire et finale.

6.3 Les épreuves partielles (Pré-Baccalauréat) seront organisées comme suit :

6.3.1 Une série d'épreuves écrites courtes

a) En Philosophie (2 périodes) et en Mathématiques approfondissement, une épreuve écrite sera organisée à la fin de chaque semestre dans le cadre de la semaine scolaire. La durée sera celle de deux périodes de cours consécutives. La note B finale sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes B semestrielles.

b) En Biologie, Histoire, Géographie (toutes enseignées à raison de deux périodes de cours par semaine), on suivra la même procédure qu'en a) ou deux épreuves écrites d'une période de cours seront organisées au cours de chaque semestre dans le cadre de l'horaire normal des cours. La note B finale sera égale à la moyenne arithmétique des quatre notes B semestrielles.

c) Pour les matières complémentaires, on suivra la même procédure qu'en a) ou en b), ou à travers d'autres méthodes d'évaluation prévues dans le programme de la matière.

6.3.2 Une série d'épreuves longues écrites se dérouleront durant un maximum de 10 jours ouvrables à la fin du 1^{er} semestre, c'est-à-dire deux semaines au moins après les vacances de Noël. Toutes les matières qui peuvent faire l'objet d'une épreuve écrite au Baccalauréat européen feront l'objet d'une épreuve partielle, à savoir :

- Langue I⁶
- Langue I approfondissement si l'élève a suivi le cours,
- Langue II⁷,
- Langue II approfondissement si l'élève a suivi le cours,
- Mathématiques (3 & 5 périodes),
- Toutes les options que l'élève a suivi (4 périodes).

Chaque élève passe une épreuve dans chacun des matières énumérées ci-dessus dont il a suivi le cours.

La durée des épreuves partielles sera celle de la durée des épreuves écrites du Baccalauréat.

Chaque élève peut être soumis à maximum deux épreuves de 3 heures par jour.

La durée de la pause entre deux épreuves doit être au moins d'une heure.

Le temps supplémentaire éventuellement accordé aux élèves ayant des besoins spécifiques pour chaque épreuve n'est pas considéré comme faisant partie de la durée officielle de l'épreuve et ne prolonge donc pas sa durée officielle.

⁶ La définition du niveau des langues figure en Annexe II du présent document.

⁷ La définition du niveau des langues figure en Annexe II du présent document.

- 6.3.3 Pour l'Éducation physique, on procédera comme suit :
- La note B est la note d'évaluation obtenue aux tests organisés à la fin de chaque unité de cours.
 - L'évaluation sera de nature exclusivement pratique et donc elle ne pourra, en aucun cas, être écrite.
- 6.3.4 Les épreuves du Pré-Baccalauréat doivent être harmonisées⁸ au sein de chaque École. L'assurance de leur qualité relève avant tout de la responsabilité de chaque École. La Direction de chaque École, à travers les coordinateurs de matière ou les référents de matière, garantira que les épreuves du Pré-Baccalauréat sont originales, harmonisées et adaptées aux programmes.
- 6.3.5 Aucune information relative au contenu des épreuves du Pré-Baccalauréat qui serait de nature à mettre en danger l'équité, la validité et/ou la fiabilité des épreuves ne peut être divulguée.
- La préparation des élèves aux épreuves du Pré-Baccalauréat ne peut être menée en faisant usage de questions identiques ou quasi identiques à celles apparaissant dans les épreuves.
- Si, confirmée par une preuve irréfutable, une telle violation de la confidentialité devait se produire, la Direction de l'École devra consulter l'Inspectorat et le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes à propos des mesures à prendre.
- Parmi les mesures possibles, on inclura la modération de l'évaluation (l'élimination d'une ou de plusieurs questions, des instructions d'adaptation de la notation, une nouvelle correction, etc.) ou la tenue d'un nouvel examen pour une partie ou pour l'ensemble des élèves.
- Des mesures disciplinaires peuvent également suivre s'il est prouvé que la violation des règles était de nature intentionnelle.
- La Direction de l'École proposera des mesures et les mettra en application, après en avoir reçu l'approbation par le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes.
- 6.3.6 L'évaluation des épreuves du Pré-Baccalauréat sera harmonisée au sein de chaque École. Des critères d'évaluation et des instructions de correction clairs seront concordés pour chaque épreuve du Pré-Baccalauréat. Des propositions de correction peuvent également être préparées.
- 6.3.7 Correction des épreuves du Pré-Baccalauréat
- Les copies du Pré-Baccalauréat sont soumises à une seule correction, par l'enseignant qui a enseigné la matière au candidat (à une exception près, précisée à l'article 5.8).
- Aux fins de la correction, les enseignants peuvent utiliser les copies originales, des grilles de correction, des copies numérisées des copies ou des photocopies des copies.
- S'ils souhaitent corriger les copies originales, ils doivent utiliser un stylo d'une couleur différente de celles utilisées par l'élève. Avant leur correction, les copies originales seront numérisées ou photocopiées afin que le centre d'examen soit en mesure de fournir en tout temps la version originale, telle que rendue par l'élève, des copies corrigées.
- La note finale pour la copie sera introduite dans le système sous la responsabilité de la Direction de l'École.
- 6.3.8 L'harmonisation de l'évaluation (modération) des épreuves du Pré-Baccalauréat peut être assurée par la Direction de l'École en consultation avec l'Inspectorat et le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes.

⁸ 2015-01-D-18 "Harmonisation au sein du cycle du Baccalauréat européen"

6.3.9 Les copies des épreuves partielles (longues et courtes) seront conservées à l'intention du jury du Baccalauréat européen. L'École les conservera au moins trois ans. En cas de recours devant la Chambre de recours, tous les documents qui s'y rapportent devront être conservés aussi longtemps que ce recours n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive.

6.3.10 Consultation des copies des épreuves partielles du (Pré-Baccalauréat)

Les candidats et/ou, s'ils sont mineurs, leurs représentants légaux, sont autorisés à voir et à recevoir une copie :

- De leur copie originale du Pré-Baccalauréat ;
- De la note attribuée, des annotations éventuelles et des notes partielles ;
- Du sujet d'examen ;
- Des instructions de corrections.

La documentation mise à la disposition des candidats sera rendue anonyme pour les parties contenant des informations relatives à d'autres candidats.

La requête doit être adressée par écrit au Directeur de l'École au plus tard quatre jours calendrier après que le candidat ait été informé des résultats des examens communiqués conformément à l'article 7.3.

Le Directeur mettra à disposition tous les documents au plus tard dans les trois jours calendrier qui suivent la réception de la requête.

Une demande tardive de consultation des épreuves est irrecevable.

6.4 Épreuves écrites du Baccalauréat européen

6.4.1 Nombre et nature des épreuves écrites

6.4.1.1 Chaque candidat passera 5 épreuves écrites :

1. Langue I ou Langue I approfondissement
2. Langue II ou Langue II approfondissement
3. Mathématiques (5 périodes) ou Mathématiques (3 périodes)
4. Option (4 périodes)
5. Option (4 périodes)

6.4.1.2 Contraintes pour les matières obligatoires et pour les options

- Épreuves écrites 1 & 2 :

Les candidats qui ont suivi un cours d'approfondissement en Langue I et/ou en Langue II seront examinés dans ces cours et non dans le cours de base de la matière.

- Épreuves écrites 4 & 5 :

Le choix de l'option qui fera l'objet d'un examen aura lieu lors de l'inscription à l'examen. Le choix ne peut pas être modifié au cours de l'année scolaire.

Les candidats qui choisissent l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

6.4.2 Durée des épreuves écrites

▪ Langue I	4 heures
▪ Langue I approfondissement	4 heures
▪ Langue II approfondissement	4 heures
▪ Mathématiques (5 périodes)	4 heures ⁹
▪ Éducation artistique	5 heures ¹⁰
▪ Philosophie	4 heures
▪ Toutes les autres matières	3 heures

6.4.3 Propositions de sujets d'examen

- 6.4.3.1 Pour chaque matière des épreuves écrites, les Écoles désignées par le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes, dont des Écoles européennes agréées à compter de leur troisième participation à la session du Baccalauréat, prépareront un jeu de propositions. Par dérogation, pendant leurs deux premières sessions du Baccalauréat, les Écoles européennes agréées seront invitées à présenter des propositions littéraires et scientifiques, sans engagement contraignant de leur part. À ces fins, les Écoles veilleront, déjà à ce niveau, au respect de l'article 5.8 (Objectivité).

Les propositions seront déposées sur une plateforme sécurisée de manière à les mettre à disposition des Inspecteurs et des experts pour le 15 novembre au plus tard. Des instructions sur la manière dont doivent être nommées les propositions sont disponibles sur la plateforme.

Dans le cas où une épreuve ne serait organisée que dans une seule École, il importe tout particulièrement de trouver des moyens garantissant la fiabilité et l'objectivité de l'examen. Lorsque c'est possible, même si le cours correspondant à l'épreuve n'est donné que dans une seule École, au moins deux Écoles devraient soumettre des propositions de sujets. Lorsque les autres Écoles n'ont pas de spécialistes de matière pour cette épreuve en particulier, les experts externes pourront eux-mêmes préparer aussi l'épreuve ou une partie de l'épreuve sous la guidance de l'Inspecteur responsable de la matière.

- 6.4.3.2 Les propositions seront soumises dans toutes les langues dans lesquelles le sujet est enseigné, parmi les langues suivantes : anglais, français et allemand. La langue originale doit être clairement indiquée pour chaque question de la proposition.

Les propositions ayant une langue originale différente seront soumises avec une traduction en anglais, en français ou en allemand. Les traductions nécessaires seront assurées par les professeurs de l'École concernée.

- 6.4.3.3 Les propositions de sujets seront dactylographiées à l'ordinateur et présentées dans un format éditable et de telle façon que, si elles sont choisies, les textes, tableaux, diagrammes, figures et formules qu'elles contiennent puissent être facilement ouverts dans un logiciel de traitement de texte et utilisés lors de l'élaboration des sujets.

Les propositions seront dactylographiées en utilisant la police de caractère Arial 12 (les formules peuvent également être dactylographiées en Times New Roman 12).

Les sources des textes seront clairement référencées, avec la mention de l'auteur, de l'année de publication, de l'éditeur et/ou de l'adresse URL s'il s'agit d'une source trouvée sur le Web.

⁹ Pour les détails concernant les épreuves de Mathématiques, il convient de se référer au document « 2010-D-441-fr » approuvé par le Conseil supérieur des 14, 15 et 16 avril 2010.

¹⁰ Pour les détails concernant les épreuves d'Art, il convient de se référer au document « 2009-D-579-fr » approuvé par la procédure écrite 2009/34 en date du 13 novembre 2009.

- 6.4.3.4 Chaque École est tenue au secret des questions concernant ses propositions de sujets.
- Les Écoles ne peuvent pas communiquer entre elles les propositions de questions qui ont été envoyées aux Inspecteurs.
- Les membres du personnel de chaque École, du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes et les membres du Jury sont tenus au secret des questions concernant ces propositions de sujet.
- 6.4.3.5 Les sujets qui ne sont pas retenus peuvent être utilisés en classe après qu'une session du Baccalauréat européen se soit écoulée.
- 6.4.4 Élaboration des sujets d'examen du Baccalauréat européen
- 6.4.4.1 Les Inspecteurs détermineront la langue originale du sujet d'examen.
- Les experts fourniront un sujet principal (dans toutes les versions linguistiques nécessaires) et le nombre de sujets de réserve fixé par l'Unité Baccalauréat européen pour le 15 mars. Les sujets de réserve ne seront fournis que dans les versions linguistiques nécessaires.
- Le sujet de réserve ou la partie de sujet de réserve qui n'aura pas été utilisé(e) pourra l'être, en tant que sujet principal ou de réserve, à la session suivante du Baccalauréat européen.
- 6.4.4.2 La durée de l'épreuve et le nombre de questions auxquelles les élèves doivent répondre figureront sur les feuilles de questions.
- Pour chaque épreuve, des instructions de correction et des grilles de correction seront fournies. Des propositions de réponses devront également être transmises pour toutes les matières scientifiques et pour toutes les autres matières nécessitant une réponse spécifique. Pour chaque question figurant sur la copie du sujet principal ainsi que sur la copie du sujet de réserve, la répartition des points doit être indiquée.
- 6.4.4.3 Les dispositions particulières à chacune des matières seront fixées par le Conseil d'Inspection secondaire. Ces dispositions seront communiquées aux Écoles. La liste du matériel dont les candidats pourront disposer pendant les épreuves se trouve à l'Annexe VIII du présent document. Ces dispositions seront communiquées aux Écoles.
- 6.4.4.4 Traductions
- Les sujets seront traduits uniquement dans les langues dans lesquelles les épreuves seront retenues.
- Pour les matières pour lesquelles les traductions dans toutes les langues nécessaires n'ont pas été fournies en même temps que les sujets, les traductions qui font défaut seront assurées, sous la responsabilité des Inspecteurs des langues en question, de préférence par des membres qualifiés du jury du Baccalauréat européen, ou, le cas échéant, par des spécialistes choisis dans les pays des langues dont les traductions font défaut.

6.4.4.5 Audit externe

L'audit externe des projets de sujets d'examen est une mesure facultative permettant d'assurer la qualité des épreuves écrites du Baccalauréat européen.

Le Conseil d'Inspection secondaire décidera quelle(s) matière(s) devra(ont) être soumise(s) à un audit.

Des experts indépendants seront en charge de l'audit externe des sujets d'examen. Ils devront avoir de l'expérience en matière d'évaluation et d'élaboration d'épreuves de fin d'études secondaires. Ce processus est qualifié de « observation universitaire ».

Le Président de Jury proposera un ou plusieurs observateurs externes (voir article 5.2).

Un rapport adapté à l'objectif sera publié. Après l'audit externe, les inspecteurs (et les principaux experts concernés) auront toujours la possibilité d'adapter les projets de sujets d'examen.

6.4.5 Début des épreuves écrites

6.4.5.1 Les examens écrits commencent à 9h00 ou à 14h00 (heure de l'Europe centrale).

6.4.5.2 Les sujets retenus pour les épreuves seront consignés sous pli cacheté. Ces plis ne peuvent être ouverts que 30 minutes avant l'épreuve. Toutefois, l'enveloppe **séparée** contenant les supports de stockage où sont enregistrés les fichiers de l'épreuve de Musique peut être ouverte 2 heures avant le début de l'examen, de sorte que les fichiers puissent être copiés sur les lecteurs ou sur les ordinateurs avec suffisamment de temps. Les Écoles s'organiseront pour disposer de tous les outils et de toutes les ressources nécessaires pour ce faire, et s'assureront que le contenu de ces supports de stockage ne soit pas divulgué avant que l'examen ne commence.

Toutes les enveloppes seront ouvertes en présence du Vice-Président et/ou du Directeur de l'École.

Au cas où le vice-Président serait absent, le Directeur désignera une autre personne pour le remplacer. Le Directeur adjoint remplacera le Directeur si ce dernier est visé par le critère d'objectivité (voir Article 5.8). Ces deux personnes doivent toujours assister à l'ouverture des enveloppes et à la préparation des fichiers.

6.4.6 Déroulement des épreuves écrites

6.4.6.1 Si un candidat arrive en retard à une épreuve écrite, il peut ne pas être admis à participer à l'examen. En cas de retard motivé, le Président ou le Vice-Président du jury d'examen ou le Directeur de l'École décide de l'admission du candidat pour participer à l'examen et de son droit éventuel à une prolongation de la durée de cette épreuve.

6.4.6.2 Les candidats ne sont autorisés à écrire que sur le papier fourni par l'École, tant pour la copie que pour le brouillon. Les brouillons ne seront pas corrigés.

6.4.6.3 Le matériel dont les candidats pourront disposer dans la salle d'examen est précisé sur la première page de chaque épreuve.

6.4.6.4 La possession d'un téléphone portable/GSM, d'une montre, d'une montre intelligente ou d'un appareil technologique dans la salle d'examen n'est pas autorisée (sauf indication contraire à l'Annexe VIII). La possession de ce type de matériel sera considérée comme une fraude (voir Article 9).

- 6.4.6.5 Le crayon **ne** pourra être utilisé **que** sur du papier millimétré, des partitions, des travaux d'art...). Les copies rendues doivent être écrites avec un stylo à bille à encre bleue ou noire ou avec un stylo à bille roulante à encre bleue ou noire. Les textes écrits au crayon sur les copies ne seront pas corrigés.
- 6.4.6.6 Les fluides correcteurs ou les effaceurs ne sont pas autorisés. Pour corriger les fautes, les candidats doivent les barrer proprement à l'aide d'une règle.
- 6.4.6.7 Lorsqu'une épreuve comporte plusieurs questions, le candidat devra indiquer clairement à quelle question il répond.
- 6.4.6.8 Le candidat qui a suivi, dans une langue étrangère, un cours normalement donné dans sa langue I (ou langue de la section pour les élèves SWALS) mais non organisé à l'École dans cette langue peut disposer, sur demande, d'un dictionnaire bilingue (langue I / Langue de la section ↔ langue du cours) pendant les épreuves écrites. L'École mettra le dictionnaire à disposition.

Ceci s'applique aussi aux épreuves courtes et longues du Pré-Baccalauréat.

Un élève SWALS qui aura commencé sa scolarité au sein des Écoles européennes en 6^{ème} année secondaire pourra également disposer de deux questionnaires, l'un rédigé dans la langue I du candidat, l'autre rédigé dans la langue dans laquelle le cours a été suivi. Il doit formuler cette demande lors de l'inscription en la précisant dans le formulaire fourni à l'Annexe I, avant le 15 octobre.

En tout état de cause, les candidats doivent répondre aux questions des épreuves dans la langue dans laquelle ils auront suivi le cours (sauf exception mentionnée à l'article 4.2.1.4).

Les traductions des épreuves du Pré-Baccalauréat seront réalisées par les Écoles si celles-ci disposent d'un membre du personnel compétent dans la langue requise. Dans le cas contraire, ces traductions seront demandées à l'Unité Baccalauréat européen au moins 20 jours avant le jour de l'épreuve.

6.4.7 Surveillance des épreuves écrites

L'examen écrit se déroule sous la surveillance constante établie par le Directeur du Centre d'Examen de l'École européenne ou, dans le cas d'un établissement agréé par le Conseil supérieur, par l'autorité compétente dans l'État membre concerné.

Le nombre de surveillants sera de 1 par tranche de 25 candidats. Dans tous les cas, le nombre minimal de surveillants sera toujours de 2.

Les surveillants rappelleront aux candidats l'importance de remplir correctement les en-têtes des feuilles d'examen avec les détails personnels, de bien numéroter les pages utilisées et de les trier dans le bon ordre au moment de les rendre. À cette fin, le nombre de surveillants devrait augmenter au cours des 10 dernières minutes de chaque examen.

- 6.4.7.1 Les épreuves, à l'exception de l'épreuve d'Art, seront surveillées par des surveillants ou des professeurs qui n'enseignent pas aux candidats la matière qui fait l'objet de l'épreuve en cours et par des membres du personnel administratif chargé de la surveillance.
- 6.4.7.2 Les surveillants exerceront leur surveillance sur les candidats de façon constante. L'utilisation des téléphones portables dans la salle d'examen n'est pas autorisée.
- 6.4.7.3 Les surveillants chargés de la surveillance des épreuves ne peuvent répondre aux questions posées par les candidats en rapport avec leurs épreuves. Ils peuvent toutefois donner toutes les informations qui auront été autorisées par le Vice-Président du jury et/ou le Directeur de l'École.

6.4.8 Fin des épreuves écrites

- 6.4.8.1 Si un candidat souhaite remettre sa copie avant la fin de l'épreuve, il ne peut abandonner sa place avant que sa copie ait été acceptée par un membre du personnel chargé de la surveillance. Une fois qu'il a remis sa copie et quitté la salle d'examen, le candidat ne peut y retourner pendant que l'épreuve est encore en cours.
- 6.4.8.2 Les candidats doivent adopter un comportement approprié afin de ne pas déranger les autres candidats présents dans la même salle d'examen. Afin de ne pas perturber le déroulement de l'épreuve, aucun candidat ne peut quitter sa place durant les dix dernières minutes.
- 6.4.8.3 Aucun feuillet remis ultérieurement ne sera accepté : une fois que le candidat aura quitté la salle d'examen, aucune partie supplémentaire de sa copie ne sera prise en considération/acceptée par les surveillants. Les feuilles de brouillon ne doivent pas être rendues. Les Écoles devraient être en mesure de fournir une preuve de l'heure de départ des candidats.
- 6.4.8.4 Au moment où le candidat remet sa copie, il est dans l'obligation de vérifier que les questions auxquelles il a répondu sont indiquées clairement sur la copie. Les candidats doivent également vérifier que tous les en-têtes ont été correctement remplis, que toutes les pages utilisées ont été bien numérotées et que toutes les feuilles A3 ont été rangées dans le bon ordre de la première (face externe) à la dernière (face interne). Le papier millimétré doit toujours être placé en dernier.
- 6.4.8.5 Après la fin de l'épreuve, les candidats peuvent emporter la feuille des questions et le papier brouillon (à l'exception des examens de Langue III en raison de leur format spécifique).
- #### 6.4.9 Notation des épreuves écrites du Baccalauréat européen
- 6.4.9.1 Les copies seront scannées dans chaque centre d'examen, rendues anonymes et corrigées à l'aide d'un outil de correction en ligne. Aucune trace visible ne doit être portée sur les copies papier.
- Les épreuves d'Art et de Musique ne seront pas rendues anonymes afin que la partie écrite des examens puisse être reliée aux œuvres d'art et aux portfolios des candidats. Cependant, les notes de chaque partie des épreuves d'Art et de Musique seront introduites dans l'outil de correction en ligne. En ce qui concerne le portfolio de Musique, pour son dépôt, les Écoles communiqueront à l'Unité Baccalauréat européen un lien facilement accessible à tous les correcteurs.
- 6.4.9.2 Chaque copie fait l'objet d'une double correction. Les copies sont corrigées d'abord par le professeur titulaire du cours et ensuite par un examinateur externe.

6.4.9.3 Chaque copie sera notée sur une échelle de 0 à 10. La note finale de chaque épreuve résulte de la moyenne arithmétique des notes attribuées par les deux correcteurs.

Cependant, dans le seul cas où l'écart relevé entre les notes du professeur et du correcteur externe serait de plus de 2 points, la copie devra être soumise à un troisième correcteur (externe).

Lorsqu'il y a une triple correction, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

- a) Au moment de la correction de l'épreuve, le troisième correcteur devra être en possession des notes et des commentaires établis par les deux premiers correcteurs.
- b) La note attribuée par le troisième correcteur doit se situer dans les limites des notes établies par les deux autres correcteurs et doit être assortie d'un commentaire justificatif (voir article 6.4.9.5)
- c) La note définitive est celle attribuée par le troisième correcteur.
- d) Tous les correcteurs seront informés des commentaires de chacun.

6.4.9.4 Tous les correcteurs (professeurs et externes) corrigeront et noteront les copies dans le respect des critères et des instructions établis par les Inspecteurs concernés. Les notes seront introduites dans l'outil de correction en ligne.

L'outil de correction en ligne permet l'utilisation de signes de correction et d'annotations. Ils viennent se superposer à la copie, c'est-à-dire qu'elle reste blanche. Les signes de correction et les annotations sont personnels et accessibles seulement à chaque correcteur, aux superviseurs pédagogiques (inspecteur responsable de la matière) et aux administrateurs de l'outil de correction en ligne (Unité Baccalauréat européen).

En accord avec leur devoir de discrétion et de confidentialité, le professeur et l'examineur externe ne peuvent pas être en contact pour échanger des informations relatives à la correction des copies et à leur notation.

6.4.9.5 Tous les correcteurs (professeurs et externes) termineront la correction de chaque copie en attribuant une note qui sera assortie d'un commentaire justificatif par élève (autrement dit, il faut expliquer en quoi la note attribuée est conforme aux critères de correction, qu'elle s'applique à une question et/ou à l'épreuve dans son ensemble). Les commentaires seront également introduits dans l'outil de correction en ligne.

6.4.9.6 Les correcteurs externes corrigeront à distance. Ils peuvent aussi finaliser leurs corrections dans un centre de correction désigné, pendant deux jours au maximum, si l'Inspecteur responsable de la matière le requiert.

6.4.9.7 L'harmonisation de l'évaluation (modération) est assurée par le Président du jury de l'examen et/ou par les Vice-Présidents.

6.4.9.8 Le professeur de la matière ne sera pas informé des notes finales et des commentaires sur les candidats avant la communication des résultats (voir [Article 7](#)).

6.4.9.9 Les archives électroniques provenant de l'outil de correction en ligne seront classées et conservées au Bureau du Secrétaire général pendant au moins trois ans.

Les copies écrites des épreuves seront classées et conservées dans l'École pendant au moins trois ans.

En cas de recours devant la Chambre de recours, tous ces documents doivent être conservés aussi longtemps que ce recours n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive.

6.4.10 Consultation des copies d'examen du Baccalauréat européen après la notation

Les candidats et/ou, s'ils sont mineurs, leurs représentants légaux, sont autorisés à voir et à recevoir une copie :

- De leur copie originale.
- De la note finale attribuée à la copie d'examen (moyenne de la note des premier et second correcteurs et, le cas échéant, note du troisième correcteur).
- De la note (sous-note éventuelle) attribuée par chacun des correcteurs (note du premier correcteur, note du second correcteur et, le cas échéant, note du troisième correcteur).
- Des commentaires des correcteurs.
- Du sujet d'examen.
- Des instructions de corrections.

La requête doit être adressée par écrit au Directeur de l'École au plus tard quatre jours calendrier après que le candidat ait été informé des résultats des examens communiqués conformément à l'article 7.3.

Le Directeur mettra à disposition tous les documents au plus tard dans les trois jours calendrier qui suivent la réception de la requête.

Une demande tardive de consultation des épreuves est irrecevable.

6.5. Les épreuves orales du Baccalauréat européen

6.5.1 Nombre et nature des épreuves orales

6.5.1.1 Chaque candidat passera 3 épreuves orales. Les matières qui feront ou pourront faire l'objet d'une épreuve orale sont :

1. Langue I ou Langue I approfondissement
2. Langue II ou Langue II approfondissement ou
Histoire (2 ou 4 périodes hebdomadaires) ou
Géographie (2 ou 4 périodes hebdomadaires)
3. Mathématiques approfondissement ou
Philosophie (2 ou 4 périodes hebdomadaires) ou
Langue III ou
Langue IV ou
ONL ou
Biologie (2 ou 4 périodes hebdomadaires) ou
Chimie (4 périodes) ou
Physique (4 périodes)

6.5.1.2 Contraintes pour les matières obligatoires et pour les options :

- **Épreuve 1** : Langue I ou Langue I approfondissement

Les candidats qui ont suivi le cours d'approfondissement passeront obligatoirement une épreuve orale sur ce cours et non sur le cours de base.

- **Épreuve 2** : Langue II ou Langue II approfondissement ou la Géographie ou l'Histoire

Les candidats qui ont suivi le cours de Langue II approfondissement et qui veulent choisir la L II pour leur deuxième examen oral, passeront obligatoirement une épreuve orale sur ce cours et non sur le cours de base.

Les candidats qui ne souhaitent pas passer une épreuve orale en LII (cours de base ou d'approfondissement) passeront une épreuve orale en Histoire (2 ou 4 périodes) ou en Géographie (2 ou 4 périodes). L'épreuve orale d'Histoire ou de Géographie n'est possible que si les candidats ne l'ont pas choisie à l'épreuve écrite.

- **Épreuve 3** :

Les candidats qui ont suivi le cours d'approfondissement de Mathématiques passeront obligatoirement l'épreuve sur ce cours.

Les candidats qui n'ont pas suivi le cours de Mathématiques approfondissement passeront au choix une épreuve parmi les options listées ci-dessus, à condition de ne pas l'avoir déjà choisie à l'écrit.

Les candidats qui choisissent l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

6.5.1.3 Le candidat qui a suivi, dans une langue étrangère, un cours normalement donné dans sa langue I (ou langue de la section pour les élèves SWALS) mais non organisé à l'École dans cette langue peut disposer, sur demande, pendant la préparation de l'épreuve orale, d'un dictionnaire bilingue (langue I / Langue de la section ↔ langue du cours). L'École mettra le dictionnaire à disposition.

Un élève SWALS qui aura commencé sa scolarité au sein des Écoles européennes en 6^{ème} année secondaire pourra également bénéficier de deux questionnaires, l'un rédigé dans la langue I du candidat, l'autre rédigé dans la langue dans laquelle le cours a été suivi. Il doit formuler cette demande lors de l'inscription en la précisant dans le formulaire fourni à l'Annexe I, avant le 15 octobre.

En tout état de cause, les candidats doivent répondre aux questions des épreuves, dans la langue dans laquelle ils auront suivi le cours (sauf exception mentionnée à l'article 4.2.1.4).

Les traductions des questions orales seront réalisées par les Écoles si celles-ci disposent d'un membre du personnel compétent dans la langue requise. Dans le cas contraire, ces traductions seront demandées à l'Unité Baccalauréat européen avant le 15 mars.

6.5.2 Durée des épreuves orales

Une épreuve orale dure 20 minutes, auxquelles s'ajoutent 5 minutes pour la notation juste après l'examen. Immédiatement avant chaque épreuve orale, un temps de préparation est accordé au candidat. Ce délai, qui ne dépassera pas les 25 minutes, comprend le temps nécessaire pour se rendre à la salle d'examen et choisir la question.

6.5.3 Les questions des épreuves orales

6.5.3.1 Les exercices oraux doivent avoir lieu en classe tout au long du cycle du Baccalauréat européen (6^e et 7^e années).

La préparation des élèves aux épreuves orales ne peut être menée en faisant usage de questions identiques ou quasi identiques à celles apparaissant dans les épreuves.

La Direction de l'École garantira aux élèves un traitement juste et égal.

6.5.3.2 L'examen oral se fonde sur les questions et les documents de travail tirés au sort par le candidat dans le lot de questions mises à disposition.

Le professeur titulaire du cours propose les questions d'examen. Toutes les questions proposées doivent se référer au programme. L'ensemble des questions proposées doit couvrir tous les éléments du programme ou les compétences qui s'y rapportent et qui y sont établies.

Le nombre de questions sera égal au nombre de candidats augmenté de 5. Cependant, pour les groupes à effectif élevé (15 élèves ou plus), le nombre de questions sera limité à 20. Chaque question sera numérotée.

Les membres du personnel de chaque École et du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes ainsi que les membres du Jury sont tenus au secret en ce qui concerne les questions relatives aux propositions d'examen.

6.5.3.3 Le professeur titulaire du cours transmet les questions d'examen au Directeur de l'École avant le 15 mars.

Elles peuvent être accompagnées des propositions de solutions ou d'un aperçu du contenu dans un document séparé.

6.5.3.4 Toutes les questions et tous les documents de travail doivent être parfaitement lisibles et/ou visibles, c'est-à-dire clairement dactylographiés sur un ordinateur, reproduits sur une photocopie de qualité ou scannés.

6.5.3.5 Le Directeur de l'École est chargé de transmettre par voie électronique les questions d'examen au Bureau du Secrétaire général en vue de leur mise à disposition des Inspecteurs et des examinateurs externes, par dépôt sur une plateforme sécurisée, pour le 15 mars. Des instructions sur la manière dont doivent être nommées les propositions sont disponibles sur la plateforme.

6.5.3.6 Les Inspecteurs ou les examinateurs externes sont habilités à demander aux professeurs avant le début de l'épreuve de modifier ou de retirer une ou plusieurs questions, si elles n'entrent pas dans le cadre des exigences.

6.5.3.7 Les Écoles tiennent à la disposition du Président du jury ou du Vice-Président la liste complète des questions proposées au choix des candidats. Les questions seront conservées dans l'École au moins trois ans après le Baccalauréat européen.

6.5.4 Épreuves orales - Procédure à suivre

6.5.4.1 Nombre d'épreuves orales par jour par examinateur externe

Un examinateur oral externe peut être invité à faire passer 14 examens oraux par jour.

6.5.4.2 Les épreuves orales se déroulent devant deux examinateurs : le professeur titulaire du cours et l'examineur externe. Durant l'épreuve, les deux examinateurs sont placés sur un pied d'égalité. Le cas échéant, les dispositions de l'article 5.5.3. sont également d'application pour cet article.

- 6.5.4.3 Le Président du jury et le Directeur de l'École ont la faculté d'assister aux épreuves orales. Dans des cas particuliers, le Président du jury peut autoriser, avec l'accord du candidat, une autre personne à assister aux épreuves.
- 6.5.4.4 Les préparations aux épreuves seront surveillées par des membres du personnel enseignant et de surveillance qui n'enseignent pas la matière faisant l'objet de l'épreuve en cours.
- 6.5.4.5 Le matériel nécessaire pour l'épreuve sera fourni aux candidats par l'École. Ce matériel est défini dans les dispositions particulières à chaque matière. Les dispositions particulières relatives à chaque matière seront définies par le Conseil d'Inspection secondaire. (Voir Annexe VIIIb)
- 6.5.4.6 Lors des épreuves, chaque candidat tire au sort une enveloppe contenant une question. Ces enveloppes ne comporteront aucun signe distinctif. Les questions déjà utilisées seront remises dans leur enveloppe et gardées sur le côté jusqu'à ce qu'il ne reste que trois enveloppes. Ensuite, toutes les questions seront rassemblées et mélangées afin que les élèves puissent à nouveau puiser dans le lot.
Le lot doit toujours être constitué d'au moins trois enveloppes.
- 6.5.4.7 Pendant l'épreuve, le candidat ne peut utiliser que le(s) document(s) qui lui a/ont été fourni(s), ainsi que les notes qu'il a rédigées pendant la période de préparation.
- 6.5.4.8 Le candidat doit avoir la possibilité de présenter ses propres idées sur la question posée. Cela ne peut se limiter à une simple lecture des notes rédigées pendant la période de préparation. Si le candidat éprouve des difficultés, les/l'examineur(s) doit/doivent l'aider à développer le sujet en posant des questions.
- 6.5.5 Évaluation des épreuves orales
- 6.5.5.1 L'épreuve doit donner au candidat la possibilité de montrer ses connaissances, capacités et attitudes acquises dans la matière et sa capacité à utiliser les méthodes employées. La définition des critères d'évaluation relatifs à chaque matière est de la responsabilité des Inspecteurs. Ces critères seront communiqués à l'Unité Baccalauréat qui les transmettra aux Écoles et aux examinateurs externes. Les critères d'évaluation et les fiches d'évaluation orale doivent être disponibles dans les salles d'examen.
- 6.5.5.2 Pour les candidats dont l'examen oral se déroule dans une langue autre que leur Langue I, les critères d'évaluation (à l'exception des examens en langues étrangères) portent sur le contenu propre à la matière concernée, les déficiences éventuelles de la compétence linguistique du candidat ne pouvant influencer la notation de l'examen, sauf si ces déficiences nuisent à la communication avec les examinateurs.

6.5.5.3 Chaque examinateur évaluera et notera le candidat à l'aide de la feuille d'évaluation référée aux critères et fournie pour chaque sujet. Un exemple relatif à la Langue III est fourni en Annexe IIIa.

La note individuelle de chaque examinateur sera consignée sur la feuille de notation fournie aux Annexes IIIb et IIIc. Elle sera exprimée en demi-points ou en points entiers, et l'arrondissement se fera vers le haut, au demi-point ou point entier le plus proche.

La note finale est la moyenne arithmétique des notes attribuées par les deux examinateurs. L'arrondissement se fera vers le haut, à la décimale la plus proche.

L'utilisation efficiente des critères aura pour conséquence que la différence entre les notes accordées par chaque examinateur sera mineure. Si cette différence excède les 2 points sur 10, les examinateurs procéderont à une nouvelle analyse commune des critères, reverront la note accordée individuellement et consigneront ensuite la note finale sur la feuille de notation (Annexe IIIb).

Chaque examinateur doit remplir une fiche d'évaluation orale (Annexe IIIa) pour chaque candidat. À la fin de l'épreuve, les fiches d'évaluation contenant la note et la signature de l'examinateur seront remises à la Direction de l'École.

6.5.6 Consultation des résultats aux épreuves orales

Les candidats et/ou, s'ils sont mineurs, leurs représentants légaux, sont autorisés à voir et à recevoir une copie :

- De leur(s) question(s) orale(s)
- De la feuille de notes précisant la note des deux examinateurs.

La documentation mise à la disposition des candidats sera rendue anonyme pour les parties contenant des informations relatives à d'autres candidats.

La requête doit être adressée par écrit au Directeur de l'École au plus tard quatre jours calendrier après que le candidat ait été informé des résultats des examens communiqués conformément à l'article 7.3.

Le Directeur mettra à disposition tous les documents au plus tard dans les trois jours calendrier qui suivent la réception de la requête.

Une demande tardive de consultation des épreuves est irrecevable.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

7.1 Communication des résultats. Réunion interne.

Lorsque tous les examens auront été corrigés et que toutes les notes auront été introduites dans le système SMS, le Directeur de l'École ou, en son absence, le Directeur adjoint du cycle secondaire de l'École convoquera une réunion qu'il présidera afin d'annoncer les résultats détaillés par matière de l'ensemble des élèves.

Au cours de cette réunion, les professeurs pourront consulter les notes attribuées par les seconds correcteurs. Les résultats généraux de l'École et les résultats par sujet feront l'objet d'une analyse détaillée.

Cette réunion aura lieu avant la proclamation.

Elle est strictement réservée au personnel et aux membres du Jury d'Examen.

Seules les personnes suivantes y seront conviées :

- le Directeur adjoint du secondaire ;
- les enseignants des candidats et le Conseiller pédagogique de la 7^{ème} classe ;
- le Vice-Président désigné pour assurer le contrôle de l'examen du Baccalauréat européen, pour autant qu'il soit présent pour ce contrôle le même jour ;
- les examinateurs externes des épreuves orales, pour autant qu'ils interrogent le même jour.

L'assistance à la réunion de communication des résultats est obligatoire, sauf dispense accordée par le Directeur pour des raisons dûment motivées.

Le Vice-Président et les examinateurs externes pour les épreuves orales sont invités à assister à la réunion sans pour autant que leur présence soit obligatoire. Leur absence ne constitue en aucun cas un vice de forme.

7.2 Les notes obtenues par chaque candidat pour les différentes parties de l'examen seront comptabilisées, en tenant compte des modalités de calcul énoncées à l'Article 6.

Les candidats qui ont obtenu au moins 60 sur 100 (6 sur 10) du maximum des points sont déclarés reçus aux épreuves du Baccalauréat européen.

7.3 Communication des résultats aux candidats

Après la réunion de communication des résultats, les candidats seront informés ce même jour, individuellement, des résultats obtenus à tous les examens pendant la session du Baccalauréat européen, à une heure et un endroit prévus par l'École, afin que les élèves puissent consulter les résultats avant la proclamation.

À cette fin, une copie officielle du certificat des notes du Baccalauréat européen sera donnée aux candidats. Ceux-ci signeront un accusé de réception. Si un candidat est absent, il sera informé de ses notes par courriel.

Les Écoles peuvent également décider d'informer tous les candidats par voie électronique à l'aide d'une des deux procédures suivantes :

1. Une copie officielle des notes du Baccalauréat européen sera transmise aux candidats par courriel avec accusé de dépôt.
2. Un courriel avec accusé de dépôt contenant un lien vers une plate-forme électronique sur laquelle les résultats individuels peuvent être consultés sera envoyé aux candidats.

Dans tous les cas, les candidats qui ont essuyé un échec au Baccalauréat européen en seront informés par courriel. Par courtoisie, ils devraient également en être avertis auparavant par téléphone.

Et enfin, les candidats qui ont essuyé un échec au Baccalauréat européen recevront un courrier recommandé. Dans ce cas, et en tout cas, la date de la communication des résultats sera la seule date prise en considération pour les dispositions de l'article 12.

7.4 Communication des résultats du Pré-Baccalauréat

La date officielle de la communication des résultats du Pré-Baccalauréat est la date à laquelle le bulletin semestriel est distribué.

La date indiquée dans le bulletin semestriel doit coïncider avec la date à laquelle le bulletin est remis aux élèves. Les élèves absents seront avertis de leurs résultats par voie électronique en suivant une des procédures indiquées plus haut.

Cette date sera la date prise en compte pour les dispositions de l'article 12.6.

ARTICLE 8 – ABSENCES

8.1 Absences injustifiées

8.1.1 Épreuves partielles

Un candidat qui est absent sans justification à une ou plusieurs épreuves partielles en 7^{ème} année ne sera pas autorisé à passer les épreuves du Baccalauréat européen.

8.1.2 Épreuves écrites ou orales du Baccalauréat européen

Les candidats qui seront absents sans justification à une épreuve écrite ou orale du Baccalauréat européen ne seront pas autorisés à repasser l'épreuve.

8.2 Absences justifiées

8.2.1 En cas d'absence pour raison médicale, un certificat médical est obligatoire (cf. Article 30 du Règlement général des Écoles européennes). Dans tous les autres cas, il appartient au Directeur de juger si une absence à une épreuve partielle est justifiée. Il appartient au Vice-Président du jury ou, en son absence, au Directeur, de juger si une absence à une épreuve du Baccalauréat européen est justifiée. La documentation justificative devra toujours être fournie.

8.2.2 Épreuves partielles et notes semestrielles

Si un candidat est absent aux épreuves partielles, il doit passer des épreuves partielles de remplacement dont les dates seront fixées par la direction. Les épreuves partielles de remplacement seront organisées aussi vite que possible, au plus tard avant le début des épreuves écrites.

8.2.2.1 Épreuves partielles écrites courtes

8.2.2.1.1 En cas d'absence de longue durée, pour raison valable, ne permettant pas au candidat de passer les épreuves du premier semestre, ni les épreuves de remplacement, les notes des épreuves du second semestre seront comptées deux fois.

8.2.2.1.2 Si cette absence pour raison valable ne permet pas au candidat de passer les épreuves du deuxième semestre, ni les épreuves de remplacement, le conseil de classe délibérera et fixera par matière la note à prendre en compte pour le calcul de la note préliminaire.

8.2.2.1.3 En cas d'absence aux deux séries d'épreuves partielles, l'élève n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves finales du Baccalauréat européen.

8.2.2.2 Épreuves partielles écrites longues

En cas d'absence de longue durée, pour raison valable, ne permettant pas au candidat de passer les épreuves ni les épreuves de remplacement du premier semestre, des épreuves de remplacement seront organisées au second semestre.

8.2.2.3 Notes A

8.2.2.3.1 Si une absence de longue durée d'un élève, pour raison valable, ne permet pas d'établir ses notes A pour le premier semestre, les notes de classe du second semestre seront comptées deux fois et vice versa.

- 8.2.2.3.2 Si cette absence pour raison valable implique qu'un élève ne peut pas non plus se voir attribuer de note A pour le travail réalisé en classe au cours des deux semestres, il ne lui sera pas possible de passer les épreuves du Baccalauréat européen cette année.
- 8.2.2.4 Dispense de participation aux cours d'éducation physique
- 8.2.2.4.1 Si un élève est dispensé de participer aux cours d'éducation physique durant un semestre, les notes de l'autre semestre seront comptées deux fois.
- 8.2.2.4.2 Si un élève est dispensé de participer aux cours d'éducation physique pour les deux semestres, cette matière ne comptera pas pour le calcul de la note préliminaire et de la note finale.
- 8.2.2.5 Les cas repris sous 8.2.2.1.1., 8.2.2.1.2., 8.2.2.3.1. et 8.2.2.3.2. seront signalés au Vice-Président du jury.
- 8.2.3 Absences aux épreuves du Baccalauréat européen
- 8.2.3.1 Si un ou plusieurs candidats est/sont incapable(s) de prendre part aux épreuves écrites, le Président du Jury peut, dans des cas dûment justifiés démontrés par la documentation qui s'y rapporte, lui/leur accorder la possibilité de passer une ou plusieurs épreuve(s) de réserve pendant la session ordinaire aux dates établies par le Bureau du Secrétaire général et approuvées par le Président du Jury. Les épreuves de réserve se tiendront au plus tard 7 jours calendrier avant la proclamation. Les épreuves de remplacement commenceront aux heures prévues à l'article 6.4.5.
- Dans le cas des épreuves orales, les Écoles pourront les reprogrammer dans des cas dûment justifiés démontrés par la documentation qui s'y rapporte, en tenant compte de la disponibilité des examinateurs externes.
- La reprogrammation des épreuves orales sera consignée dans le procès-verbal de la session du Baccalauréat européen.
- 8.2.3.2 Si un ou plusieurs candidat(s) est/sont absent(s) à une ou plusieurs épreuve(s) de réserve, le Président du Jury pourra, dans des cas exceptionnels dûment justifiés démontrés par la documentation qui s'y rapporte, lui/leur donner la possibilité de se représenter à cette ou à ces épreuve(s) pendant une session extraordinaire en septembre.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE EN CAS DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE AUX EXAMENS

9.1 Épreuves partielles

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une épreuve partielle, le Directeur pourra attribuer la note 0 (zéro) pour l'épreuve en question. En outre, le Directeur peut convoquer le conseil de discipline, lequel peut décider de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des examens du Pré-Baccalauréat.

9.2 Examens du Baccalauréat européen

En cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens du Baccalauréat européen, le Président du jury, le Vice-Président qui le représente ou le Directeur du Centre d'examen de l'École décideront des mesures à adopter. Ils sont habilités à attribuer la note de 0 (zéro) pour l'épreuve en question. Il est également autorisé à prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion des examens du Baccalauréat européen.

Ces mesures seront rappelées aux élèves avant les épreuves.

ARTICLE 10 - DIPLÔME DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN ET CERTIFICATS

10.1 Diplôme du Baccalauréat européen

- 10.1.1 Le diplôme du Baccalauréat européen attribué aux candidats reçus fera figurer la note finale.
- 10.1.2 Le diplôme du Baccalauréat européen est signé par le Secrétaire général des Écoles européennes au nom du Conseil supérieur. Il est muni du sceau des Écoles européennes. Il est imprimé sur papier sécurisé.
- 10.1.3 Il ne doit exister qu'un seul document original du diplôme. Le diplôme est rédigé dans la langue de la section dans laquelle le candidat est inscrit.
- 10.1.4 Les élèves SWALS peuvent choisir entre la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits et leur Langue I.

10.2 Certificat attestant les notes obtenues au Baccalauréat européen

- 10.2.1 En annexe au diplôme du Baccalauréat européen, le Secrétaire général des Écoles européennes délivre un certificat indiquant les notes obtenues pour les cours qui ont été suivis en 7^{ème} année par le candidat. Ces documents seront remis aux candidats reçus le jour de la proclamation du Baccalauréat européen.
- 10.2.2 Ce certificat sera délivré à tous les candidats dans la langue de l'Union européenne de son choix.
Le candidat auquel le diplôme du Baccalauréat européen ne sera pas attribué pourra demander l'établissement de ce certificat indiquant les notes obtenues, compte tenu de la pondération des trois éléments (note préliminaire 50%, note des épreuves écrites 35% et note des épreuves orales 15%) intervenant dans le bilan. Celui-ci ne correspond pas nécessairement à la moyenne arithmétique des différentes notes finales.

10.3. Certificat attestant une épreuve supplémentaire (voir [Article 13](#))

Si un candidat passe une épreuve supplémentaire, l'École lui délivrera un certificat distinct, qui indiquera la note qu'il aura obtenue pour cette épreuve. Celui-ci sera remis au candidat en même temps que le diplôme du Baccalauréat européen et le Certificat attestant les notes obtenues au Baccalauréat européen.

10.4 Matières non retenues au Baccalauréat européen

À la demande du titulaire du Baccalauréat européen, l'École délivrera un document précisant les matières qu'il aura suivies dans les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ainsi que les notes attribuées pour ces matières.

10.5 Traductions

Si une traduction certifiée est nécessaire, ou une traduction vers une langue autre que celles présentes au sein du système des Écoles européennes, le candidat et/ou ses représentants légaux devront recourir aux services d'un traducteur assermenté.

Les Écoles européennes ne sont pas autorisées à établir une traduction jurée ou certifiée.

Au cas où l'École disposerait des moyens permettant la fourniture, à l'aide du système informatique existant, d'une version de ces documents dans une autre langue, les documents édités porteront la mention « Version ... (langue) de la version originale telle qu'elle a été établie en langue ... (langue) ... ». Les documents dans cette version seront imprimés sur un papier ordinaire (pas sur papier sécurisé), ils seront contresignés avec la signature originale d'une autorité compétente au sein des Écoles européennes et seront munis du sceau des Écoles européennes. Le nom et le titre apparaîtront sous la signature.

10.6 Copies

Le Secrétaire général des Écoles européennes, agissant au nom du Conseil supérieur, peut émettre ultérieurement des copies certifiées du Diplôme.

Concernant la production d'autres exemplaires des documents mentionnés dans le présent article, les originaux seront photocopiés sur un papier ordinaire et les termes « COPIE CERTIFIÉE » apparaîtront sur les photocopies. Ces copies porteront la signature originale d'une autorité compétente au sein des Écoles européennes et seront munies du sceau des Écoles européennes. Le nom et le titre apparaîtront sous la signature.

Au cas où le diplôme serait perdu, l'École pourra éditer un duplicata, également sur papier ordinaire. Ce type de document ne pourra être produit que sur présentation d'une déclaration de perte/de vol délivrée par une autorité officielle (par ex. la police). Le terme « DUPLICATA » apparaîtra de manière distincte sur ce document qui portera la signature originale d'une autorité compétente au sein des Écoles européennes. Le DUPLICATA sera muni du sceau des Écoles européennes. Le nom et le titre apparaîtront sous la signature.

10.7 Signature

Tous les Certificats du Baccalauréat européen doivent être signés par le Secrétaire général des Écoles européennes, agissant au nom du Conseil supérieur. Ils sont munis du sceau des Écoles européennes.

10.8 Équivalence avec les certificats des Écoles secondaires nationales

Les titulaires du Baccalauréat européen :

- a) jouissent dans leur pays respectif de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires de ce pays ;
- b) peuvent solliciter, avec les mêmes droits que les nationaux ayant des titres équivalents, leur admission dans toute université existant sur le territoire des Parties contractantes.

ARTICLE 11 - INDEMNISATION DES FRAIS

Le Conseil supérieur fixe les modalités d'indemnisation des frais accordée au Président, aux Vice-présidents, experts et examinateurs externes dans le cadre des épreuves du Baccalauréat européen.

Le remboursement des frais occasionnés et le paiement des autres indemnités sont actuellement régis par les documents suivants :

1. Document 2001-D-563 – Rémunération des experts et des examinateurs externes

2. 2016-01-D-31-fr-2 La correction en ligne pour les épreuves écrites du Baccalauréat européen

Nombre de copies à corriger par jour par examinateur externe

Le nombre moyen de copies à corriger par jour devrait être de 12 pour la Langue I, la Langue I approfondissement, la Langue II, la Langue II approfondissement et la Philosophie. Ce même nombre est d'usage lorsqu'un examinateur externe corrige 2 matières scientifiques différentes (Mathématiques, Physique, Biologie, Chimie et Économie).

Dans les autres cas, le nombre moyen de copies à corriger en une journée devrait être de 15.

1 portfolio de Musique équivaut à 1 copie.

Rémunération des examinateurs externes

12,50 € pour la Langue I, la Langue I approfondissement, la Langue II, la Langue II approfondissement et la Philosophie. Ce même nombre est d'usage lorsqu'un examinateur externe corrige 2 matières scientifiques différentes (Mathématiques, Physique, Biologie, Chimie et Économie).

10 € pour le reste : Grec ancien, Art, Géographie, Histoire, Langue 3, Langue 4, ONL et Latin. Et chaque matière scientifique corrigée seule : Biologie, Chimie, Economie, Mathématiques et Physique.

Présence dans les centres de correction

Les examinateurs externes qui seront présents dans les centres de correction seront payés par copie corrigée. Leurs frais de voyage et leurs frais de séjour journaliers pour les journées de réunion auxquelles ils sont conviés seront couverts au taux fixe de 175,80 €.

3. Document 1512-D-2001 – Allocation pour le Président et le Vice-Président du Baccalauréat européen

4. Document 2014-03-D-1-fr-4 - Remaniement des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre de missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des comités préparatoires, les membres de la Chambre de Recours, les représentants des associations des parents ainsi que par les autres personnes conviées aux Écoles européennes (examineur du Baccalauréat européen, experts...).

Contribution des Écoles agréées

La contribution des Écoles agréées est régie par le document 2011-12-D-17-fr-1, approuvé par le Conseil supérieur des 12-14 avril 2011. Celui-ci prévoit qu'il ne sera facturé aux Écoles agréées que le produit du coût moyen de l'organisation du Baccalauréat européen par candidat par le nombre d'élèves inscrits à la session du Baccalauréat.

Le coût moyen varie d'une session à l'autre et est publié dans le Rapport annuel du Baccalauréat européen.

ARTICLE 12 – RECOURS

- 12.1** Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, ou par le représentant légal du candidat mineur, auprès du Président du jury d'examen, par l'intermédiaire du Directeur de l'École fréquentée par le candidat, au plus tard dans les dix jours calendrier suivant la communication des résultats au candidat au sens de l'article 7.3. Le Directeur de l'École est chargé de transmettre le recours, accompagné de l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier, au Secrétaire général des Écoles européennes. Ces pièces sont transmises par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande par l'École.
- À peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par le candidat majeur, ou par le représentant légal du candidat mineur, aucun mandat de représentation n'étant autorisé pour déroger à la présente disposition.
- 12.2** Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection secondaire concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées.
- 12.3** Le recours doit être formulé par écrit et contenir sa motivation en droit et en fait. Le recours signé par le candidat majeur ou son représentant légal est déposé à l'École ou communiqué par courrier recommandé ou électronique.
- 12.4** Sur proposition du Secrétaire général des Écoles européennes, le Président du Jury du Baccalauréat européen statue sur la recevabilité et le fondement du recours introduit. Si le recours est jugé recevable et fondé, le Président du Jury apprécie au cas par cas, la nécessité pour le candidat de présenter un nouvel examen.
- La décision ainsi adoptée est communiquée au candidat dans les 15 jours calendrier suivant sa réception par le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes, ainsi qu'au Conseil d'Inspection secondaire.
- 12.5** Dans le cas d'une décision autorisant le candidat à se présenter à un nouvel examen en raison d'un vice général de forme, cette décision pourra être appliquée à tous les candidats dont l'examen est entaché du même vice de forme.
- 12.6** Les présentes dispositions concernent également les examens du Pré-Baccalauréat.
- Tout recours relatif à l'examen du Pré-Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du Président du jury d'examen, par l'intermédiaire du Directeur de l'École fréquentée par le candidat, au plus tard avant le 15 mars.
- Le Directeur de l'École est chargé de transmettre le recours, accompagné de l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier, au Secrétaire général des Écoles européennes. Ces pièces sont transmises par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande par l'École.
- Dans le cas d'un candidat mineur, le recours doit être introduit par son représentant légal.
- 12.7** Selon les dispositions de l'Article 67.1 du Règlement général des Écoles européennes, une décision explicite ou implicite rejetant un recours administratif dont objet ci-avant peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre de Recours dans les conditions définies à l'Article 67.3 dudit Règlement général.

ARTICLE 13 - ÉPREUVE ECRITE SUPPLÉMENTAIRE

- 13.1** Dans des cas particuliers, les élèves de dernière année des Écoles européennes peuvent s'inscrire à une épreuve supplémentaire du Baccalauréat européen portant sur une matière à option, qu'ils aient suivi ou non le cours portant sur la matière en question dans l'École.
- Cependant, en ce qui concerne la Musique et l'Art, en raison de conditions requises par leur programme respectif, une épreuve supplémentaire ne pourra être demandée que si l'élève aura suivi le cours ou s'il fournit la preuve qu'il a réalisé le travail prévu en S6 et S7, afin de garantir que les conditions requises par le programme ont été respectées.
- 13.2** L'admission à une épreuve supplémentaire est accordée par le Secrétaire général des Écoles européennes uniquement s'il est établi qu'un examen dans cette matière fait partie des conditions d'admission aux études supérieures que l'élève souhaite entreprendre.
- Cette règle ne s'applique pas aux compétences linguistiques requises à l'admission aux études supérieures. Pour la certification des compétences linguistiques, les candidats s'adresseront à des centres officiels de certification de compétences linguistiques.
- 13.3** La demande d'inscription à l'épreuve supplémentaire doit être introduite avant le 15 octobre, date limite d'inscription au Baccalauréat européen, à l'aide du formulaire fourni à l'Annexe I.
- 13.3.1** Les droits d'inscription pour cette épreuve s'ajoutent aux droits d'inscription au Baccalauréat européen et sont fixés à l'Annexe Vb.
- 13.3.2** L'École transmettra la demande d'inscription à une épreuve supplémentaire seulement si ladite demande et sa documentation annexe sont conformes aux exigences de l'article 13.2.
- L'École communique ensuite au Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes les noms des candidats souhaitant passer ce type d'épreuve, en complétant le document prévu à cet effet et joignent les justificatifs fournis par l'élève (voir Annexe VI).
- 13.4** Seules des épreuves écrites pourront être organisées et, dans la mesure du possible, elles auront lieu en même temps que les examens écrits normaux portant sur cette matière et comprendront exactement les mêmes questions.
- 13.4.1** Si cela s'avérait impossible à cause des autres options du candidat, cette épreuve écrite pourrait avoir lieu un autre jour, en utilisant un document de réserve, pendant la session d'examens écrits ou juste après.
- 13.4.2** L'épreuve fera l'objet d'une correction, dans les mêmes conditions que les épreuves normales du Baccalauréat européen.
- 13.5** Le résultat obtenu pour cette épreuve écrite supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul de la note finale mentionnée sur le diplôme du Certificat attestant les notes obtenues au Baccalauréat européen par le candidat, mais figure sur un Certificat attestant une épreuve écrite supplémentaire signé par le Secrétaire général des Écoles européennes (voir Article 10.3)

ARTICLE 14 - ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Un enseignement à distance peut être organisé lorsqu'une École ne peut offrir un cours en présentiel pour une matière obligatoire ou à option.

Le Conseil d'Inspection secondaire doit approuver cette mesure particulière à la demande de l'École.

Le contenu, la méthode d'évaluation et d'appréciation seront identiques à ceux appliqués pour les cours en présentiel.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les candidats présentant des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements particuliers pour le passage des épreuves du Pré-Baccalauréat et du Baccalauréat européen dans les conditions prévues par la décision du Conseil supérieur relative à la politique en matière de soutien scolaire dans les Écoles européennes¹¹ et la décision du Conseil supérieur relative à l'offre de soutien éducatif dans les Écoles européennes¹².

Les procédures de demande d'aménagements particuliers au cycle du Baccalauréat européen sont disponibles à l'Annexe VII.

¹¹ Document 2012-05-D-14-fr.

¹² Document 2012-05-D-15-fr.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 18 du Statut du Personnel détaché des Écoles européennes¹³, tout membre du personnel doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction et au devoir de loyauté vis-à-vis de l'École.

Le membre du personnel est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut communiquer à personne, sous quelque forme que ce soit, aucun document ni aucune information d'ordre administratif ou pédagogique qui n'auraient pas valeur de documents publics.

Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions à l'École européenne.

¹³ 2011-04-D-14-fr

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Des dispositions spéciales et des exceptions à ces dispositions peuvent être adoptées par les organes compétents en cas de besoin afin de compléter le présent document¹⁴.

¹⁴ Annexe V du document 2009-D-353-fr Réforme du Système des Écoles européennes

ANNEXE I	École européenne :	Section linguistique :	Nom et prénom :
CHOIX DES ÉPREUVES AU BACCALAURÉAT EUROPÉEN 20....			

ARTICLE 4 - CONTENU, NIVEAU, LANGUE DES ÉPREUVES ET AUTRES CONTRAINTES

4.1	Les épreuves porteront en principe sur le programme de 7^{ème} année, tout en faisant appel aux connaissances, capacités et attitudes antérieurement acquises, notamment en 6^{ème} année.	4.2.1.4	Les élèves qui suivent un cours en 7 ^{ème} année dans une langue différente de celle dans laquelle ils ont suivi ce cours en 6 ^{ème} année, en raison d'un changement d'École entre la 6 ^{ème} année et la 7 ^{ème} année ou d'impératifs liés au personnel, présenteront l'épreuve dans la langue dans laquelle ils suivent le cours en 7 ^{ème} année. Toutefois, sur demande, le Directeur peut autoriser un élève à présenter une épreuve dans la langue dans laquelle il a suivi le cours en 6 ^{ème} année. Dans ce cas, l'évaluation interne ne peut être réalisée ni par le professeur de 6 ^{ème} de l'École précédente ni par son professeur actuel de 7 ^{ème} , et le Directeur de l'École peut désigner un second examinateur externe en concertation avec l'inspecteur responsable de la matière et avec l'Unité Baccalauréat européen. Dans ces deux cas, les dispositions de l'article 6.4.6.8 sont d'application.
4.2	Langue et niveau		
	Dans chaque matière, l'épreuve (écrite et orale) doit être passée dans la langue et au niveau suivis en 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années.		
4.2.1	Exceptions :	4.2.1.5	Tous les changements doivent respecter les dispositions administratives en vigueur.
4.2.1.1	Si un cours est donné dans plus d'une langue dans la classe, le candidat peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Le candidat spécifiera clairement son choix dans le formulaire d'inscription (<u>Annexe I</u>). Les Écoles reporteront ce choix dans le <i>School Management System</i> (au plus tard le 20 octobre). Une fois le choix linguistique introduit, il n'est plus modifiable.	4.3	Autres restrictions
		4.3.1	Le remplacement d'une option par une autre option n'est pas autorisé.
		4.3.2	L'abandon d'une option, qu'il s'agisse d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire entre la S6 et la S7, est possible, à condition de respecter les dispositions administratives, notamment le nombre minimum de périodes exigées, c'est-à-dire 31 périodes (minimum 29 périodes de cours obligatoires, d'options et d'options d'approfondissement + minimum 2 périodes de cours complémentaires).
4.2.1.2	Entre la 6 ^{ème} et la 7 ^{ème} secondaire, seuls les changements de niveau suivants sont possibles : - Mathématiques 5 ↔ Mathématiques 3 - Options 4 périodes ↔ Cours obligatoires à 2 périodes (même matière) Le passage vers un cours plus avancé (Mathématiques 5P, option à 4 périodes) est soumis à la réussite d'une épreuve prouvant l'aptitude de l'élève à satisfaire les conditions requises du cours demandé.	4.3.3	L'ajout d'une nouvelle option, d'un cours d'approfondissement ou d'un sujet complémentaire n'est pas autorisé en S7.
		4.4	Information aux élèves
			Les élèves doivent être informés, au moment de leurs choix, à leur entrée en 6 ^{ème} secondaire, des dispositions du présent article.
4.2.1.3	Les demandes de dérogations, tant en ce qui concerne la langue (article 4.2.1.1) qu'en ce qui concerne le niveau (article 4.2.1.2) à la fin de la 6 ^{ème} année, doivent être accompagnées de l'avis du conseil de classe. Elles sont examinées par le Directeur qui décide.		
Date et Signature du ou des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur :			

ANNEXE I		École européenne :		Section linguistique :		Nom et prénom :			
CHOIX DES ÉPREUVES AU BACCALAURÉAT EUROPÉEN 20....									
Ecrits : 5 épreuves		Epreuve	Langue de l'épreuve	Langue supplémentaire (art. 6.4.6.8)	Oraux : 3 épreuves		Epreuve	Langue de l'épreuve	Langue supplémentaire (art. 6.5.1.3)
1.	LI/Approf. LI (obligatoire)				1.	LI/Approf. LI (obligatoire)			
2.	LII/ Approf. LII (obligatoire)				2.	LII ou Approf. L II ou Histoire 2p. ou 4p.(si pas choisi à l'écrit) ou Géographie 2p. ou 4p.(si pas choisi à l'écrit)			
3.	Mathématiques 3P ou 5P				3.	Approf. mathématiques (obligatoire) ou Biologie 2 p. ou 4 p.* ou Philosophie 2 p. ou 4 p.* ou Chimie* ou Physique * ou Langue III * ou Langue IV * ou ONL * * seulement si l'option 4 p. n'a pas été choisie à l'écrit			
4.	Option 4 p.								
5.	Option 4 p.								
6.	Epreuve supplémentaire (Art. 13)								
<u>Contraintes :</u> 1. Épreuves 1 & 2 écrites. Les candidats qui ont suivi un cours d'approfondissement en langue I et/ou en langue II seront obligatoirement examinés sur la matière de ces cours et non dans la matière du cours de base. 2. Épreuves 4 & 5 écrites portent sur les options à 4 périodes. Options possibles : Latin 4 p. Histoire 4 p. Chimie 4 p. Grec ancien 4 p. Géographie 4 p. Biologie 4 p. Philosophie 4 p. Économie 4 p. Éduc. artistique 4 p. L III 4 p. Physique 4 p. Éduc. musicale 4 p. L IV 4 p. ONL 4p. 3. Les matières faisant l'objet d'une des épreuves 3, 4, 5 écrites ne peuvent pas faire l'objet d'une épreuve orale. 4. Les candidats choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir LIV. 5. Une même matière ne peut pas être présentée à deux niveaux.					<u>Contraintes :</u> 1. <u>Épreuve 1</u> : Langue I ou Langue I approfondissement Les candidats qui ont suivi le cours d'approfondissement passeront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base. 2. <u>Épreuve 2</u> : Langue II ou Langue II approfondissement ou la Géographie ou l'Histoire Les candidats qui ont suivi le cours de Langue II approfondissement et qui veulent choisir la L II pour leur deuxième examen oral, passeront obligatoirement une épreuve sur ce cours et non sur le cours de base. Les candidats qui ne souhaitent pas passer un examen oral en LII (cours de base ou d'approfondissement) passeront une épreuve en Histoire (2 ou 4 périodes) ou en Géographie (2 ou 4 périodes). L'épreuve orale d'Histoire ou de Géographie n'est possible que si les candidats ne l'ont pas choisie à l'épreuve écrite. 3. <u>Épreuve 3</u> Les candidats qui ont suivi le cours d'approfondissement de mathématiques passeront obligatoirement l'épreuve sur ce cours. Les candidats qui n'ont pas suivi le cours de Mathématiques approfondissement passeront au choix une épreuve parmi les options listées ci-dessus, à condition de ne pas l'avoir déjà choisie à l'écrit. Les candidats choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir LIV.				
Date et Signature du ou des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur :									

Est reproduit au verso le texte de l'Article 4 du R.A.R.B.E contenant les dispositions relatives au contenu, niveau, langue des épreuves et autres contraintes.

ANNEXE II¹⁵

Définition du niveau des langues pouvant donner lieu à un examen

En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, les règles sont les suivantes :

La **LI** est obligatoire jusqu'au Baccalauréat européen.

La **LII** est obligatoire jusqu'au Baccalauréat européen. La LII est normalement l'une des langues de travail (DE, EN ou FR) mais les élèves peuvent demander une LII différente en 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires. Ce changement peut être accepté dans le respect des règles relatives au changement de LII et des règles relatives à la création de groupes.¹⁶

La nouvelle LII peut être n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas encore étudiée en tant que LII. Le point de départ de cette nouvelle LII est un niveau de langue correspondant à dix ans d'enseignement continu et progressif de cette langue, équivalent au niveau des autres langues de travail.

La **LIII** est une option de quatre périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à cinq ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

La **LIV** est une option de quatre périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à deux ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

Des dispositions particulières sont mises en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (irlandais, maltais, finnois et suédois). Il existe un programme spécifique « ONL » pour chacune de ces langues.

La **LV** est un cours complémentaire de deux périodes destiné aux débutants : les élèves qui n'ont jamais entrepris d'étude formelle de la langue en question. Il n'est pas possible de passer un examen de LV au Baccalauréat européen.

Il est possible pour un élève de choisir en tant que LIII en 6^{ème} année secondaire ou en tant que LIV en 6^{ème} année secondaire une langue de l'Union européenne qui n'a pas été étudiée précédemment dans une École européenne, à condition que l'élève ait passé un test de niveau (écrit et oral) au niveau requis, sous la responsabilité du professeur concerné.

¹⁵ Recueil des décisions du Conseil Supérieur des Écoles européennes.

¹⁶ Recueil des décisions du Conseil Supérieur des Écoles européennes, Chapitre XIX 2.3 B.

ANNEXE IIIa – FICHE D'ÉVALUATION ORALE

Modèle relatif à la Langue III

Nom du candidat _____

PARTIE	CRITÈRES	Points/30
PARTIE 1 30 Points Compréhension écrite - Compréhension d'un texte non fictionnel (compréhension globale, thèmes principaux et autres thèmes) - Commentaire des enjeux centraux	0-8 : faible, voire très faible compréhension perceptible du texte ; commentaire désorganisé des enjeux centraux 9-17 : compréhension rudimentaire seulement du texte ; commentaire des enjeux centraux organisé en partie seulement 18-21 : compréhension du texte correcte pour l'essentiel ; commentaire assuré de tel ou tel des enjeux centraux 22-25 : compréhension nuancée du texte ; commentaire convaincant des enjeux centraux 26-30 : compréhension tout à fait satisfaisante du texte ; commentaire tout à fait convaincant des enjeux centraux	
PARTIE 2 30 Points Interaction orale - Efficacité de la communication - Justesse du vocabulaire et de la grammaire - Fluidité de l'expression	0-8 : participation très passive à l'entretien ; graves lacunes en grammaire, vocabulaire pauvre ; expression très hésitante 9-17 : participation limitée à l'entretien ; nombreuses fautes de grammaire ; vocabulaire à peine suffisant ; expression souvent hésitante 18-21 : participation convenable à l'entretien ; fautes fréquentes de grammaire ; vocabulaire suffisant ; rythme de l'expression souvent ralenti 22-25 : participation très active à l'entretien ; pratiquement pas de fautes de grammaire ; vocabulaire étendu ; expression majoritairement claire et fluide 26-30 : participation remarquable à l'entretien ; sûreté de la grammaire et du vocabulaire ; expression claire et fluide	
PARTIE 3 30 Points Compréhension d'un texte littéraire Connaissance de l'un des deux textes au programme (Événements principaux/Enjeux/Thèmes/Personnages)	0-8 : faible, voire très faible compréhension perceptible du texte au programme ; aucune réflexion personnelle sur le texte 9-17 : compréhension du texte au programme rudimentaire ; très faible mobilisation d'arguments pour l'appréciation personnelle du texte 18-21 : pour l'essentiel compréhension étayée du texte au programme ; arguments solides mobilisés pour l'appréciation personnelle du texte 22-25 : compréhension nuancée du texte ; excellents arguments mobilisés pour l'appréciation personnelle du texte 26-30 : excellente compréhension du texte au programme ; arguments très solides et convaincants mobilisés pour l'appréciation personnelle du texte	
Total : 90 points		Total :

Signature de l'examineur : _____

ANNEXE IIIb - ÉPREUVES ORALES **FEUILLE DE NOTATION**

Cours :

Nombre d'élèves :

Nom du professeur :

Nom du 2^{ème} examinateur :

Date :

Élèves		Question n°	Note sur 10 Demi-points. Arrondi vers le haut	
N°	Nom + prénom		1 ^{er} examinateur (professeur)	2 ^{ème} examinateur

Signatures :

du professeur

du 2^{ème} examinateur

ANNEXE IIIc – TABLEAU DE CONVERSION POUR L'ÉPREUVE ORALE DE LIII

- 1) Conformément à l'article 6.5.5.3 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, chaque examinateur oral inscrira ses points individuels (sur 90) sur la fiche d'évaluation orale (voir exemple à l'Annexe IIIa).
- 2) Le tableau de conversion suivant sera utilisé pour convertir les points « sur 90 » des épreuves orales de LIII en une note « sur 10 ».
- 3) Chaque examinateur retranscrira ensuite cette note finale orale convertie individuelle (sur 10) (colonnes de droite ci-dessous), exprimée en **points ou demi-points**, sur la Feuille de notation des épreuves orales (voir exemple à l'Annexe IIIb).

Veuillez noter que chaque examinateur doit utiliser une (1) fiche d'évaluation par candidat.

La feuille de notation finale (Annexe IIIb) doit contenir les notes des candidats de toute la classe.

Veuillez noter que le système SMS calculera la note orale finale de l'élève. La note finale est la moyenne arithmétique des notes attribuées par les deux examinateurs.

Points out of 90	Converted mark out of 10
0	0
1	0,5
2	
3	
4	
5	1,0
6	
7	
8	
9	1,5
10	
11	
12	
13	2,0
14	
15	
16	
17	2,5
18	
19	
20	
21	3,0
22	
23	
24	
25	3,5
26	
27	
28	
29	
30	
31	

Points out of 90	Converted mark out of 10
32	4,0
33	
34	
35	
36	4,5
37	
38	
39	
40	5,0
41	
42	
43	
44	5,5
45	
46	
47	
48	6,0
49	
50	
51	
52	6,5
53	
54	
55	
56	7,0
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	

Points out of 90	Converted mark out of 10
64	7,5
65	
66	
67	
68	8,0
69	
70	
71	
72	8,5
73	
74	
75	
76	9,0
77	
78	
79	
80	9,5
81	
82	
83	
84	10
85	
86	
87	
88	
89	
90	

ANNEXE IV - NOTATION EN CLASSE 7 ET CALCUL DE LA NOTE DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN

Notes de classe (A)			Notes de composition (B)			Note Préliminaire (C)	Examen		Note Finale	
	Sem1 a'	Sem2 a''	Moyenne	Sem1 b'	Sem2 b''	Moyenne		Ecrit 2 notes	Oral 2 notes	
Max	/10 1 décimale	/10 1 décimale	2 décimales	/10 1 décimale	/10 1 décimale	2 décimales		/10 2 décimales	/10 2 décimales	/10 2 décimales
	a'1	a''1	$\frac{(a'_i + a''_i)}{2} = A^i$	b'1	b''1	$\frac{(b'_i + b''_i)}{2} = B^i$ Si long alors b'' = b'		e	o	$(c \times 0,50) + (e \times 0,35 + o \times 0,15)$
	a'2	a''2		b'2	b''2		e		$(c \times 0,50) + (e \times 0,35)$ 0,85	
	a'3	a''3		b'3	b''3			o	$(c \times 0,50) + (o \times 0,15)$ 0,65	
	a'n	a''n		b'n	b''n				c	
			2 décimales			2 décimales	1 décimale	1 décimale	1 décimale	2 décimales
	$\sum a' = A'$	$\sum a'' = A''$	$\frac{A' + A''}{2n} \times 10 = A$	$\sum b' = B'$	$\sum b'' = B''$	$\frac{B' + B''}{2n} \times 10 = B$	$\frac{(A \times 20) + (B \times 30)}{(20+30)} = C$	$\sum e_n \times \frac{1}{10} = E$	$\sum o_n \times 10 = O$	
										$\frac{1}{100} (C \times 50) + (E \times 35) + (O \times 15)$ $(50 + 35 + 15)$

Par cours

BAC

Remarques :

- Les notes C, E, O sont exprimées sur 100 points avec 1 décimale. L'arrondi se fait automatiquement selon la tradition (à l'unité la plus proche).
- Les notes a', a'', b' et b'' sont exprimées sur 10 points avec 1 décimale sans restriction.
- Les notes A, B sont exprimées sur 100 points avec 2 décimales.
- Les différentes parties de l'examen interviennent dans le résultat final dans la proportion suivante :
 50 pour cent pour la note préliminaire moyenne C.
 35 pour cent pour la moyenne E des épreuves écrites.
 15 pour cent pour la moyenne O des épreuves orales.
 Résultat final(bilan) = 0,50C + 0,35E + 0,15O. Le résultat final est exprimé sur cent points avec deux décimales.

NOUVELLE ÉCHELLE DE NOTATION en vigueur à partir du BE 2021

	Grade (S1-S3)	Numerical Mark (S4-S6)	Numerical mark 1 decimal S7 preliminary mark	Numerical mark 2 decimals S7 final mark	Performance Indicator
Excellent though not flawless performance entirely corresponding to the competences required by the subject	A	10 9.0-9.5	9.0-10	9.00-10	Excellent
Very good performance almost entirely corresponding to the competences required by the subject	B	8.0-8.5	8.0-8.9	8.00-8.99	Very good
Good performance corresponding overall to the competences required by the subject	C	7.0-7.5	7.0-7.9	7.00-7.99	Good
Satisfactory performance corresponding to the competences required by the subject	D	6.0-6.5	6.0-6.9	6.00-6.99	Satisfactory
Performance corresponding to the minimum of the competences required by the subject	E	5.0-5.5	5.0-5.9	5.00-5.99	Sufficient
Weak performance almost entirely failing to meet the competences required by the subject	F	3.0-4.5	3.0-4.9	3.00-4.99	Failed (Weak)
Very weak performance entirely failing to meet the competences required by the subject	FX	0-2.5	0-2.9	0.00-2.99	Failed (Very weak)

ANNEXE Va — FRAIS D'INSCRIPTION AU BACCALAURÉAT EUROPÉEN

Cf. Article 1 – 1.2.3.

Session	
2019-2020	94,10 €
2020-2021	95,99 €
2021-2022	97,91 €
2022-2023	99,86 €
2023-2024	101,86 €
2024-2025	103,90 €
2025-2026	105,98 €
2026-2027	108,10 €

ANNEXE Vb — FRAIS D'INSCRIPTION À L'ÉPREUVE SUPPLÉMENTAIRE

Cf. Article 13 – 13.3.1.

Session	
2019-2020	35,26 €
2020-2021	35,96 €
2021-2022	36,68 €
2022-2023	37,42 €
2023-2024	38,17 €
2024-2025	38,93 €
2025-2026	39,71 €
2026-2027	40,50 €

ANNEXE VI – FORMULAIRE D’INSCRIPTION A UNE ÉPREUVE SUPPLÉMENTAIRE (art. 13)

School / Schule / École				
Date / Datum				
Request n° / Antrag n° / Demande n°				
Name of pupil / Name des Schülers/der Schülerin / Nom de l'élève				
Date of birth / Geburtsdatum / Date de naissance				
Section / Sprachabteilung				
Additional exam requested Beantragte zusätzliche Prüfung Épreuve supplémentaire demandée				
Language of the additional exam Sprache der zusätzlichen Prüfung Langue de l'épreuve supplémentaire				
Options chosen by the pupil for the baccalaureate Durch den/die Schüler/in gewählte Wahlfächer im Abitur Options choisies par l'élève au Baccalauréat	Written Schriftliche Écrits	Language of the exam Sprache der Prüfung Langue de l'épreuve	Orals Mündliche Oraux	Language of the exam Sprache der Prüfung Langue de l'épreuve
Studies planned by the student Geplantes Studium des Schülers/der Schülerin Études envisagées par l'élève				
Attached documentation Unterstützende Schriftstücke im Anhang Documentation annexée				
Request signed by the pupil >18 Antrag unterschrieben durch schüler/in >18 Demande signée par l'élève majeur		YES JA OUI	NO NEIN NON	
Request signed by the parents Antrag unterschrieben durch die Eltern Demande introduite par les parents		YES JA OUI	NO NEIN NON	

SIGNATURE
UNTERSCHRIFT

Please send the document to the OSGEE by 15th October 20...
Bitte senden Sie dem BGSES die Antrag für den 15. Oktober 20...
Renvoyer svp le document au BSGEE pour le 15 octobre 20...

À l'adresse e-mail : ES-BACCALAUREATE@eursc.eu

ANNEXE VII – PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BACCALAURÉAT EUROPÉEN

Les dispositions particulières visent à offrir aux élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage ou des troubles de l'apprentissage les conditions les plus équitables possibles au cours des épreuves écrites et orales. Elles consistent à adapter les conditions dans lesquelles sont présentées les épreuves orales et écrites de manière à compenser les besoins spécifiques de l'élève.

Les notes des élèves bénéficiant de dispositions particulières ne seront pas augmentées. Ces élèves seront soumis aux critères généraux d'évaluation et les consignes de notation s'appliqueront. Les critères d'évaluation linguistique doivent se conformer aux principes de l'évaluation approuvés dans la Politique en matière de soutien éducatif. Dans toutes les matières non linguistiques (Histoire, Géographie, Économie, Mathématiques, Biologie, Chimie, Physique, Éducation musicale...) seules les compétences spécifiques requises seront évaluées, les erreurs linguistiques ne doivent donc pas pénaliser l'élève.

Des dispositions particulières en 6^e et 7^e secondaire seront normalement autorisées dans les cas où des dispositions similaires ont été accordées auparavant. Les nouveaux élèves inscrits en 6^e secondaire peuvent également bénéficier de dispositions particulières.

Les dispositions particulières seront accordées lorsqu'elles sont clairement liées aux besoins physiques ou psychologiques de l'élève qui ont fait l'objet d'un diagnostic. Chaque demande sera considérée de manière individuelle.

Procédure de demande et calendrier

Les Écoles informeront les représentants légaux des élèves bénéficiant déjà de dispositions particulières des conditions et des procédures qui leur permettront de demander ces dispositions pour la 6^e et la 7^e secondaire. Ceci se fera à la fin de la 4^e secondaire ou au début de la 5^e secondaire.

Les demandes de dispositions particulières en 6^e et en 7^e secondaire doivent être introduites par écrit. Elles seront accompagnées de pièces justificatives mises à jour, en anglais, français ou allemand.

Les demandes doivent être introduites à l'aide d'un modèle commun de formulaire (document 2014-09-D-12-fr-3) qui doit mentionner clairement les dispositions particulières demandées et le diagnostic posé par un spécialiste qui justifie cette demande.

Les demandes peuvent également être suggérées par les enseignants, mais elles doivent être introduites par les représentants légaux de l'élève. Le coordinateur du soutien devra recevoir les demandes de dispositions particulières **pour le 15 octobre** de l'année précédant l'entrée au cycle du Baccalauréat européen, soit de la 5^e secondaire.

Les Écoles informeront l'Unité Baccalauréat européen de toutes les dispositions particulières pour les 6^e et 7^e secondaire accordées par le Directeur de l'École, et elles enverront les autres demandes qui doivent être évaluées par une équipe d'experts à l'aide du modèle commun de demande (document 2014-09-D-12-fr-3) avec toutes les pièces justificatives. Tous ces documents doivent parvenir à l'Unité Baccalauréat européen **pour le 30 octobre**.

Les décisions seront prises lors de la réunion du Conseil d'inspection de février et communiquées aux Écoles pour la fin du mois d'avril de l'année où les élèves sont en 5^e.

Les demandes ne seront plus prises en considération après la date butoir, sauf circonstances exceptionnelles et/ou imprévisibles (par ex. en cas de maladie grave ou d'accident, ou d'inscription de nouveaux élèves, etc.). Les demandes tardives doivent être dûment justifiées et documentées. La décision relative à ces demandes tardives sera prise par l'Inspecteur responsable des besoins éducatifs ou, en son absence, par le Chef de l'Unité Baccalauréat européen.

Liste des dispositions particulières et des codes

Les dispositions particulières énumérées ci-dessous peuvent être **autorisées par le Directeur de l'École** pour la 6^e et la 7^e secondaire :

D1 – Local séparé pour le test/examen/évaluation.

D2 – Modification des places attribuées.

D3 – Prise d'un traitement et/ou d'une boisson requis par une pathologie comme le diabète.

D4 – Présence d'un assistant pour prendre soin de l'état physique d'un élève afin de garantir son bien-être et sa sécurité. Cet assistant ne peut être un proche de l'élève ni un enseignant de la matière de l'examen.

D5 – Recours à une aide à l'apprentissage habituellement utilisée en classe (loupe, appareil auditif, cache coloré, aide pour malvoyants, verres colorés, etc.)

D6 – Pour les élèves daltoniens, les couleurs peuvent être remplacées par des mots sur le questionnaire du test/sujet d'examen, ou un lecteur peut citer les couleurs pour l'élève.

Les dispositions particulières énumérées ci-dessous ne peuvent être autorisées que **par le Conseil d'inspection secondaire ou par l'inspecteur (du secondaire) chargé du soutien** : la justification de ces dispositions doit figurer dans le rapport du spécialiste et/ou elles doivent être recommandées par l'École :

I1 – Aménagements apportés au format des examens.

I2 – Du temps supplémentaire peut être accordé aux élèves dont le rythme de travail est influencé par leur état de santé. Un maximum de dix minutes supplémentaires peut leur être accordé par heure d'examen. On peut accorder 15 minutes supplémentaires pour une évaluation de 90 minutes. Pour les épreuves orales, un maximum de dix minutes supplémentaires peut être accordé pour la préparation uniquement. Dans tous les cas, l'épreuve orale durera 20 minutes. La durée de l'épreuve ne sera pas allongée.

I3 – Utilisation d'un ordinateur de bureau ou portable, ou d'une machine à écrire, pour remplacer l'écriture à la main pour les élèves qui ont reçu un diagnostic de dyslexie, de dysgraphie ou de tout autre trouble qui affecte l'expression écrite. L'École veille à ce que tout ordinateur de bureau ou portable utilisé soit vierge de données, à ce que le correcteur orthographique ne soit pas installé, et à ce que l'ordinateur utilisé ne soit pas connecté à Internet. Il convient de noter que, lors des épreuves non linguistiques, ce sont les compétences qui sont évaluées, mais non les compétences linguistiques.

I4 – Utilisation d'un correcteur orthographique dans le cas d'un élève dyslexique profond¹⁷. Cette demande doit être confirmée par l'École.

I5 – Un scribe pour transcrire mot à mot les réponses dictées par l'élève et les lui relire si nécessaire, dans le cas d'un élève dyslexique profond.

I6 – L'enregistrement audio des réponses lorsqu'aucun scribe n'est disponible, dans le cas des élèves dyslexiques profonds.

I7 – Un lecteur pour lire le sujet de l'évaluation et relire les réponses, dans le cas des élèves dyslexiques profonds.

I8 – Utilisation d'une simple calculatrice arithmétique dans les cas où aucune calculatrice n'est normalement autorisée, pour les élèves chez lesquels a été diagnostiquée une dyscalculie profonde¹⁸, et pour les élèves chez lesquels a été diagnostiqué une dyslexie profonde, un grave TDAH ou un grave déficit de la mémoire de travail¹⁹

I9 – Temps de repos – durant ce temps, l'élève ne peut ni lire, ni écrire ni prendre la moindre note et peut quitter la salle en étant accompagné.

¹⁷ Une dyslexie profonde suppose une note normalisée de 85 ou moins lors d'un bilan normalisé des compétences scolaires en écriture et/ou en lecture.

¹⁸ Une dyscalculie profonde suppose une note normalisée de 85 ou moins lors d'un bilan normalisé des compétences scolaires en mathématiques

¹⁹ Un grave déficit de la mémoire de travail suppose une note normalisée de 85 ou moins lors d'un bilan cognitif normalisé.

I10 – Un facilitateur pour assister les candidats malentendants soit en langue des signes soit en lecture sur les lèvres.

I11 – Un prompteur pour aider les candidats présentant de graves difficultés de concentration ou un handicap neurologique à se concentrer sur les tâches assignées.

I12 – Des consignes écrites pour les candidats malentendants.

I13 – Réponses écrites aux épreuves orales pour les candidats qui présentent de graves difficultés d'expression orale.

I14 – Autres

La liste ci-dessus n'a pas vocation à être exhaustive. Si aucune de ces mesures ne permet de rencontrer les besoins d'un élève, des mesures appropriées complémentaires peuvent être proposées. Ces mesures ne sont appliquées que si l'École est à même de les mettre en œuvre.

Critères pour les rapports

Toutes les demandes de dispositions particulières pour le cycle du Baccalauréat européen doivent être accompagnées d'un rapport médical/psychologique/psychoéducatif et/ou pluridisciplinaire justificatif. Ce rapport doit répondre aux critères suivants :

- Être à jour. Il ne doit pas dater de plus de deux ans, c'est-à-dire que sa date ne doit pas être antérieure au mois **d'octobre** de la 3^e secondaire ni postérieure au mois **d'octobre** de la 5^e secondaire.
- Être lisible, rédigé sur papier à en-tête, signé et daté.
- S'il n'est pas rédigé dans l'une des langues DE, EN et FR, être accompagné d'une traduction française, anglaise ou allemande.
- Préciser les titre, nom et références professionnelles du ou des expert(s) ayant mené le bilan et diagnostiqué l'élève.
- Préciser la nature des troubles médicaux, psychologiques et/ou psychoéducatifs de l'élève.
- Inclure une synthèse ou une conclusion qui énumère les dispositions particulières nécessaires et, le cas échéant, des recommandations d'enseignement/apprentissage à proposer à l'École.
- Les rapports relatifs aux troubles de l'apprentissage doivent décrire les forces et difficultés de l'élève (évaluation cognitive) et leur impact sur l'apprentissage (données probantes dans le domaine de l'éducation) ainsi que les tests ou techniques utilisés pour poser un diagnostic.
- Les rapports relatifs à des problèmes médicaux/psychologiques doivent préciser les troubles médicaux/psychologiques dont souffre l'élève et leur impact sur l'apprentissage (données probantes dans le domaine de l'éducation).

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, l'expert qui évalue un élève ne peut être ni un membre du personnel des Écoles européennes ni un proche de l'élève.

Communication

Toutes les communications doivent respecter la confidentialité. À cette fin, l'École doit recevoir la permission du représentant légal de l'élève afin de pouvoir gérer et envoyer les informations confidentielles.

Toutes les demandes et tous les documents seront scannés et transmis à l'Unité Baccalauréat. Ils seront téléchargés sur une plate-forme sécurisée. Pour les autres communications, l'adresse suivante doit être utilisée : ES-BAC-SPECIAL-ARRANGEMENTS@eursc.eu

Les e-mails seront marqués comme confidentiels et demanderont un accusé de lecture.



Écoles européennes

Bureau du Secrétaire général
Unité Baccalauréat européen

Réf. : 2014-09-D-12-fr-4

Orig. : EN

Modèle de demande de dispositions particulières pour le cycle du Baccalauréat européen

DEMANDE DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
POUR LA 6^e ET LA 7^e SECONDAIRE

Doit être introduite au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'entrée dans le cycle du Baccalauréat européen.

PARTIE A : Doit être complétée par l'école et/ou les représentants légaux de l'élève et/ou par l'élève s'il est majeur

Nom de l'élève :	Classe : Section :	Ecole:
Nom et titre du (ou des) spécialiste(s) :		
Diagnostic (tel qu'énoncé dans le rapport médical / psychologique / psycho-éducatif / multi-disciplinaire) :		
Dispositions particulières recommandées (telles qu'énoncées dans le rapport médical/psychologique/psycho-éducatif/multi-disciplinaire ci-joint) :		

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SONT DEMANDÉES POUR : *(Veuillez cocher la case appropriée et indiquer les matières)*

☐	Tous les tests et épreuves en S6 et S7 (hormis le Pre-Bac et Bac)
☐	Epreuves du Pré-Baccalauréat en S7
☐	Epreuves du Baccalauréat européen en S7

Pour les épreuves du Baccalauréat européen, les dispositions particulières sont demandées pour²⁰ :

Épreuves écrites :		Préparation aux épreuves orales :	
☐	LI	☐	LI
☐	LII	☐	Oral 1 =
☐	Maths 3P/5P	☐	Oral 2 =
☐	Option 1 =		
☐	Option 2 =		

²⁰ Veuillez cocher les matières pour lesquelles des dispositions particulières **pourraient** être nécessaires. Il est entendu que le choix définitif se fera en S7.

PARTIE B : Doit être complétée par les représentants légaux de l'élève ou par l'élève s'il est majeur

Dispositions particulières demandées :

Veillez préciser (cochez la case correspondant au code de chaque disposition particulière énumérée en annexe) :

☐ D1	☐ D2	☐ D3	☐ I1	☐ I2	☐ I3	☐ I4	☐ I5	☐ I6	☐ I7
☐ D4	☐ D5	☐ D6	☐ I8	☐ I9	☐ I10	☐ I11	☐ I12	☐ I13	☐ I14

Veillez fournir des précisions (obligatoire si vous cochez la case I14) :

Pièces justificatives :

☐ **LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DEMANDÉES SONT ÉNUMÉRÉES DANS LA LETTRE QUI ACCOMPAGNE LA PRÉSENTE DEMANDE DU OU DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ÉLÈVE / OU DE L'ÉLÈVE S'IL EST MAJEUR ET CORRESPONDENT À LA FORMULATION DU DOCUMENT PROCÉDURAL OFFICIEL (2012-05-D-15-fr).**

☐ Il est **OBLIGATOIRE** de fournir le rapport médical/psychologique/psycho-éducatif et/ou multidisciplinaire (la date de celui-ci ne doit pas être antérieure au mois d'octobre de la 3^e secondaire ni postérieure au mois d'octobre de la 5^e secondaire)

☐ Autres pièces justificatives

Veillez en donner la liste et une brève description

Signature du ou des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur:

--

PARTIE C : Doit être complétée par l'école

L'élève a-t-il/elle bénéficié de dispositions particulières pour les tests et/ou les examens de la 1^e à la 5^e secondaire ?

- ☐ Oui, les mêmes que celles qui sont demandées pour la 6^e et la 7^e secondaire
- ☐ Oui, mais différentes de celles demandées pour la 6^e et la 7^e secondaire
- ☐ Pas de dispositions particulières auparavant

Le Directeur de l'école a autorisé l'adoption des dispositions particulières suivantes pour la 6^e et la 7^e secondaire

Cochez les cases correspondant à chacune des dispositions autorisées énumérées à l'annexe		
☐ D1	☐ D2	☐ D3
☐ D4	☐ D5	☐ D6

Recommandations de l'école (Cochez les cases correspondant à chacune des dispositions énumérées à l'annexe)						
☐ I1	☐ I2	☐ I3	☐ I4	☐ I5	☐ I6	☐ I7
☐ I8	☐ I9	☐ I10	☐ I11	☐ I12	☐ I13	☐ I14

Signature de l'Ecole:
--

PARTIE D : Après avoir vérifié que chaque partie du présent document est complète et exacte, veuillez remplir et signer ci-dessous:

<u>Noms</u> :	<u>Signatures</u> :
	Le coordinateur du soutien
	Le ou les représentants légaux ou l'élève s'il est majeur
	Le Directeur / La Directrice
Lieu et date :	

Une décision relative à l'octroi ou au refus de dispositions particulières adoptées par le Directeur de l'Ecole, ne peut faire l'objet d'aucun recours sans préjudice de l'article 12.1 organisant le recours contre l'examen du Baccalauréat européen.

ANNEXE – CODES

Les dispositions particulières énumérées ci-dessous peuvent être autorisées par le **Directeur** de l'école pour la 6^e et la 7^e secondaire :

D1 – Local séparé pour le test/examen/évaluation.

D2 – Modification des places attribuées.

D3 – Prise d'un traitement et/ou d'une boisson requis par une pathologie comme le diabète.

D4 – Présence d'un assistant pour prendre soin de l'état physique d'un élève afin de garantir son bien-être et sa sécurité. Cet assistant ne peut être un proche de l'élève ni un enseignant de la matière de l'examen.

D5 – Recours à une aide à l'apprentissage habituellement utilisée en classe (loupe, appareil auditif, cache coloré, aide pour malvoyants, verres colorés, etc.)

D6 – Pour les élèves daltoniens, les couleurs peuvent être remplacées par des mots sur le sujet du test/examen ou un lecteur peut lire les couleurs pour l'élève.

Les dispositions particulières énumérées ci-dessous ne peuvent être autorisées que par le **Conseil d'inspection secondaire** ou par l'**inspecteur (du secondaire) chargé du soutien**. La justification de ces dispositions doit être confirmée par l'école et par le rapport du spécialiste :

I1 – Aménagements apportés au format des examens.

I2 – Du temps supplémentaire peut être accordé aux élèves dont le rythme de travail est influencé par leur état de santé. Un maximum de dix minutes supplémentaires peut leur être accordé par heure d'examen. On peut accorder 15 minutes supplémentaires pour une évaluation de 90 minutes. Pour les épreuves orales, un maximum de dix minutes supplémentaires peut être accordé pour la préparation uniquement. Dans tous les cas, l'épreuve orale durera 20 minutes. La durée de l'épreuve ne sera pas allongée.

I3 – Utilisation d'un ordinateur de bureau ou portable, ou d'une machine à écrire, pour remplacer l'écriture à la main pour les élèves qui ont reçu un diagnostic de dyslexie, de dysgraphie ou de tout autre trouble qui affecte l'expression écrite. L'école veille à ce que tout ordinateur de bureau ou portable utilisé soit vierge de données, à ce que le correcteur orthographique ne soit pas installé, et à ce que l'ordinateur utilisé ne soit pas connecté à Internet. Il convient de noter que, lors des épreuves non linguistiques, ce sont les compétences qui sont évaluées, mais non les compétences linguistiques.

I4 – Utilisation d'un correcteur orthographique dans le cas d'un élève dyslexique profond²¹. Cette demande doit être confirmée par l'école.

I5 – Un scribe pour transcrire mot à mot les réponses dictées par l'élève et les lui relire si nécessaire, dans le cas d'un élève dyslexique profond.

I6 – L'enregistrement audio des réponses lorsque aucun scribe n'est disponible, dans le cas des élèves dyslexiques profonds.

I7 – Un lecteur pour lire le sujet de l'évaluation et relire les réponses, dans le cas des élèves dyslexiques profonds.

I8 – Utilisation d'une simple calculatrice arithmétique dans les cas où aucune calculatrice n'est normalement autorisée, pour les élèves chez lesquels a été diagnostiquée une dyscalculie profonde²², et pour les élèves chez lesquels a été diagnostiqué une dyslexie profonde, un grave TDAH ou un grave déficit de la mémoire de travail²³

I9 – Temps de repos – durant ce temps, l'élève ne peut ni lire, ni écrire ni prendre la moindre note et peut quitter la salle en étant accompagné.

²¹ Une dyslexie profonde suppose une note normalisée de 85 ou moins lors d'un bilan normalisé des compétences scolaires en écriture et/ou en lecture.

²² Une dyscalculie profonde suppose une note normalisée de 85 ou moins lors d'un bilan normalisé des compétences scolaires en mathématiques

²³ Un grave déficit de la mémoire de travail suppose une note normalisée de 85 ou moins lors d'un bilan cognitif normalisé.

- I10** – Un facilitateur pour assister les candidats malentendants soit en langue des signes soit en lecture sur les lèvres.
- I11** – Un prompteur pour aider les candidats présentant de graves difficultés de concentration ou un handicap neurologique à se concentrer sur les tâches assignées.
- I12** – Des consignes écrites pour les candidats malentendants.
- I13** – Réponses écrites aux épreuves orales pour les candidats qui présentent de graves difficultés d'expression orale.
- I14** – Autres.

ANNEXE VIIIa - LISTE NON EXHAUSTIVE DU MATÉRIEL AUTORISÉ AUX ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN*

ZUGELASSENE HILFSMITTEL - PERMITTED MATERIAL - MATÉRIEL AUTORISÉ

Subject – Matière – Fach	EN	FR	DE
ANCIENT GREEK GREC ANCIEN ALT GRIECHISCH	Ancient Greek dictionary	Dictionnaire de Grec Ancien	Altgriechisches Wörterbuch
ART KUNST	All materials and equipment normally available in the art room. The use of the Internet is only permitted during the preparation period. Only USB sticks provided by the School are allowed.	Tous les matériaux et équipements généralement présents en classe d'Art. L'utilisation de l'Internet est permise seulement pendant la période de préparation. Seules les clés USB fournies par l'École sont autorisées.	Das gesamte Material und alle Ausrüstungsgegenstände, die normalerweise im Klassenraum für Kunsterziehung verfügbar sind. Ein Internet-Zugriff ist lediglich während der Vorbereitungsdauer gestattet. Nur die von der Schule zur Verfügung gestellten USB-Sticks sind zulässig.
BIOLOGY BIOLOGIE	Calculator TI-Nspire in mode 'Press-to-test' Graph paper Pencils only for graph paper	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Papier millimétré Crayons seulement pour papier millimétré	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test“ Millimeterpapier Bleistifte nur für Millimeterpapier
CHEMISTRY CHIMIE CHEMIE	Calculator TI-Nspire in mode 'Press-to-test' Periodic Table (attached to the exam paper)	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Tableau périodique (annexé au sujet d'examen)	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test“ Periodensystem (Anlage zu der Prüfung)

Subject – Matière – Fach	EN	FR	DE
ECONOMICS ÉCONOMIE WIRTSCHAFTSKUNDE	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test »	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test”
GEOGRAPHY GÉOGRAPHIE GEOGRAPHIE	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’ Graph paper Pencils only for graph paper	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Papier millimétré Crayons seulement pour papier millimétré	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test” Millimeterpapier Bleistifte nur für Millimeterpapier
LATIN LATEIN	Bilingual dictionary Conspectus Grammaticalis	Dictionnaire de traduction Conspectus Grammaticalis	Zweisprachiges Wörterbuch Conspectus Grammaticalis
MATHEMATICS 3 PERIODS _ PART A MATHÉMATIQUES 3 PERIODES _ PARTIE A MATHEMATIK 3 STUNDEN _ TEIL A	Examination without technological tool Pencil and ruler Graph paper	Examen sans support technologique Crayon et règle Papier millimétré	Prüfung ohne technologisches Hilfsmittel Bleistift und Lineal Millimeterpapier
MATHEMATICS 3 PERIODS _ PART B MATHÉMATIQUES 3 PERIODES _ PARTIE B MATHEMATIK 3 STUNDEN _ TEIL B	Examination with technological tool: Calculator TI-Nspire in mode “Press-to-Test” Pencil and ruler Graph paper	Examen avec support technologique : Calculatrice TI- Nspire en mode « Press-to-test » Crayon et règle Papier millimétré	Prüfung mit technologischem Hilfsmittel: TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test“ Bleistift und Lineal Millimeterpapier

Subject – Matière – Fach	EN	FR	DE
MATHEMATICS 5 PERIODS _ PART A MATHÉMATIQUES 5 PERIODES _ PARTIE A MATHEMATIK 5 STUNDEN _ TEIL A	Examination without technological tool Pencil and ruler Graph paper	Examen sans support technologique Crayon et règle Papier millimétré	Prüfung ohne technologisches Hilfsmittel Bleistift und Lineal Millimeterpapier
MATHEMATICS 5 PERIODS _ PART B MATHÉMATIQUES 5 PERIODES _ PARTIE B MATHEMATIK 5 STUNDEN _ TEIL B	Examination with technological tool: Calculator TI-Nspire in mode “Press-to-Test” Pencil and ruler Graph paper	Examen avec support technologique : Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Crayon et règle Papier millimétré	Prüfung mit technologischem Hilfsmittel: TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test“ Bleistift und Lineal Millimeterpapier
MUSIC MUSIQUE MUSIK	Pencil MP3 player/audio player; headphones	Crayon Baladeur MP3 /audio ; écouteurs	Bleistift MP3-Spieler/Tonspieler; Kopfhörer
PHYSICS PHYSIQUE PHYSIK	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’ Pencil and ruler Graph paper	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Crayon et règle Papier millimétré	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test” Bleistift und Lineal Millimeterpapier

Note: Concernant la Calculatrice TI-Nspire, voir Memorandum **2018-05-M-5** et document **2018-05-D-10**

*La liste du matériel autorisée sera indiquée sur la page de couverture de l’examen.

ÉPREUVES N'AUTORISANT AUCUN MATERIEL SPÉCIFIQUE	EXAMINATIONS WITH NO SPECIFIC MATERIAL ALLOWED	PRÜFUNGEN OHNE BESONDERE HILFSMITTEL
HISTOIRE LANGUE I et LANGUE I APPROFONDISSEMENT LANGUE II et LANGUE II APPROFONDISSEMENT LANGUE III LANGUE IV ONL PHILOSOPHIE	HISTORY LANGUAGE I and LANGUAGE I ADVANCED LANGUAGE II and LANGUAGE II ADVANCED LANGUAGE III LANGUAGE IV ONL PHILOSOPHY	GESCHICHTE SPRACHE I und SPRACHE I VERTIEFUNG SPRACHE II und SPRACHE II VERTIEFUNG SPRACHE III SPRACHE IV ALS (ONL) PHILOSOPHIE

CHIMIE – TABLEAU PÉRIODIQUE

1	1 H 1.01	Atomic number Element Relative atomic mass																						2 He 4.00
	3 Li 6.94																	4 Be 9.01	5 B 10.81	6 C 12.01	7 N 14.01	8 O 16.00	9 F 19.00	10 Ne 20.18
2	11 Na 22.99	12 Mg 24.31											13 Al 26.98	14 Si 28.09	15 P 30.97	16 S 32.07	17 Cl 35.45	18 Ar 39.95						
3	19 K 39.10	20 Ca 40.08	21 Sc 44.96	22 Ti 47.87	23 V 50.94	24 Cr 52.00	25 Mn 54.94	26 Fe 55.85	27 Co 58.93	28 Ni 58.69	29 Cu 63.55	30 Zn 65.38	31 Ga 69.72	32 Ge 72.63	33 As 74.92	34 Se 78.96	35 Br 79.90	36 Kr 83.90						
4	37 Rb 85.47	38 Sr 87.62	39 Y 88.91	40 Zr 91.22	41 Nb 92.91	42 Mo 95.96	43 Tc (98)	44 Ru 101.07	45 Rh 102.91	46 Pd 106.42	47 Ag 107.87	48 Cd 112.41	49 In 114.82	50 Sn 118.71	51 Sb 121.76	52 Te 127.60	53 I 126.90	54 Xe 131.29						
5	55 Cs 132.91	56 Ba 137.33	57† La 138.91	72 Hf 178.49	73 Ta 180.95	74 W 183.84	75 Re 186.21	76 Os 190.23	77 Ir 192.22	78 Pt 195.08	79 Au 196.97	80 Hg 200.59	81 Tl 204.38	82 Pb 207.20	83 Bi 208.98	84 Po (209)	85 At (210)	86 Rn (222)						
6	87 Fr (223)	88 Ra (226)	89‡ Ac (227)	104 Rf (267)	105 Db (268)	106 Sg (269)	107 Bh (270)	108 Hs (269)	109 Mt (278)	110 Ds (281)	111 Rg (281)	112 Cn (285)	113 Uut (286)	114 Uuq (289)	115 Uup (288)	116 Uuh (293)	117 Uus (294)	118 Uuo (294)						
7																								
			†	58 Ce 140.12	59 Pr 140.91	60 Nd 144.24	61 Pm (145)	62 Sm 150.36	63 Eu 151.96	64 Gd 157.25	65 Tb 158.93	66 Dy 162.50	67 Ho 164.93	68 Er 167.26	69 Tm 168.93	70 Yb 173.05	71 Lu 174.97							
			‡	90 Th 232.04	91 Pa 231.04	92 U 238.03	93 Np (237)	94 Pu (244)	95 Am (243)	96 Cm (247)	97 Bk (247)	98 Cf (251)	99 Es (252)	100 Fm (257)	101 Md (258)	102 No (259)	103 Lr (262)							

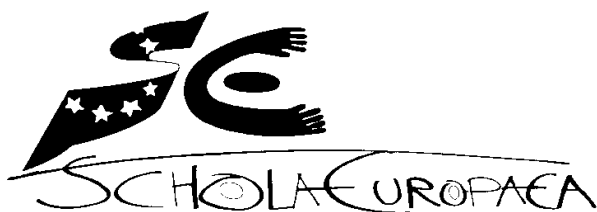
ANNEXE VIIIb – LISTE NON EXHAUSTIVE DU MATÉRIEL AUTORISÉ AUX ÉPREUVES ORALES DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN*

ZUGELASSENE HILFSMITTEL – PERMITTED MATERIAL – MATÉRIEL AUTORISÉ

Subject – Matière – Fach	EN	FR	DE
BIOLOGY BIOLOGIE	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’ Material provided by the school: - Overhead projector and slides - Any didactical material put at disposal by the teacher	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Matériel fourni par l’école : - Rétroprojecteur et transparents - Matériel didactique mis à disposition par l’enseignant	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test” Hilfsmittel von der Schule zur Verfügung gestellt - Overhead-Projektor und Folien - Unterrichtsmaterial vom Lehrer zur Verfügung gestellt
CHEMISTRY CHIMIE CHEMIE	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’ Periodic Table	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Tableau périodique	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test” Periodensystem
GEOGRAPHY GÉOGRAPHIE GEOGRAPHIE	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’ Graph paper Pencils only for graph paper	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test » Papier millimétré Crayons seulement pour papier millimétré	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test” Millimeterpapier Bleistifte nur für Millimeterpapier
MATHEMATICS ADVANCED MATHÉMATIQUES APPROFONDISSEMENT MATHEMATIK VERTIEFUNG	Examination with technological tool: Calculator TI-Nspire Pencil for the graphs	Examen avec support technologique : Calculatrice TI-Nspire Crayon pour les graphiques	Prüfung mit technologischem Hilfsmittel: TI-Nspire Taschenrechner Bleistift für Grafiken
PHYSICS PHYSIQUE PHYSIK	Calculator TI-Nspire in mode ‘Press-to-test’	Calculatrice TI-Nspire en mode « Press-to-test »	TI-Nspire Taschenrechner im Modus „Press-to-Test”

Remarque : En ce qui concerne la calculatrice TI-Nspire, voir le Mémoire 2018-05-M-5 et le document 2018-05-D-10.

ÉPREUVES N'AUTORISANT AUCUN MATÉRIEL SPÉCIFIQUE	EXAMINATIONS WITH NO SPECIFIC MATERIAL ALLOWED	PRÜFUNGEN OHNE BESONDERE HILFSMITTEL
HISTOIRE LANGUE I et LANGUE I APPROFONDISSEMENT LANGUE II et LANGUE II APPROFONDISSEMENT LANGUE III LANGUE IV PHILOSOPHIE	HISTORY LANGUAGE 1 and LANGUAGE 1 ADVANCED LANGUAGE 2 and LANGUAGE 2 ADVANCED LANGUAGE 3 LANGUAGE 4 PHILOSOPHY	GESCHICHTE SPRACHE I und SPRACHE I VERTIEFUNG SPRACHE II und SPRACHE II VERTIEFUNG SPRACHE III SPRACHE IV PHILOSOPHIE



Schola Europaea

Office of the Secretary-General

Ref.: 2012-09-D-41

Orig.

ANNEXE IX

Procès-verbal de la session du Baccalauréat européen : Procédure.

1. Calendrier des épreuves écrites et orales, communication des résultats et proclamation.
2. Nom du Président du Baccalauréat européen, des Vice-Présidents et du Jury d'Examen assigné à l'École.
3. Inscriptions à la session du Baccalauréat européen :
 - 3.1. Nombre d'élèves inscrits ;
 - 3.2. Nombre d'épreuves supplémentaires demandées (Art. 13 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen)
 - 3.3. Nombre d'abandons ;
 - 3.4. Nombre d'absences.
4. Déroulement des épreuves écrites :
 - 4.1. Calendrier des épreuves écrites ;
 - 4.2. Réception des sujets ;
 - 4.3. Ouverture des enveloppes ;
 - 4.4. Surveillance des épreuves écrites ;
 - 4.5. Incidents ;
 - 4.6. Absences : raisons et solutions (dates des épreuves de réserve) ;
 - 4.7. Liste des correcteurs internes.
5. Déroulement des épreuves orales :
 - 5.1. Calendrier des épreuves orales ;
 - 5.2. Surveillance des épreuves orales ;
 - 5.3. Incidents ;
 - 5.4. Absences : raisons et solutions (dates des épreuves de réserve) ;
 - 5.5. Liste des examinateurs internes.
6. Communication des résultats :
 - 6.1. Lieu, date et heure ;
 - 6.2. Personnes présentes ;
 - 6.3. Résultats globaux (nombre de candidats reçus et nombre d'échecs).
7. Demande de consultation (cf. 6.4.10 et 6.5.6)
8. Résultats détaillés relatifs aux candidats :
 - 8.1. Note préliminaire par sujet + note préliminaire finale ;
 - 8.2. Note écrite par sujet + note écrite finale ;
 - 8.3. Note orale par sujet + note orale finale ;
 - 8.4. Note finale.
9. Toute autre information considérée comme nécessaire.

Le procès-verbal doit être envoyé en format électronique à l'adresse es-baccalaureate@eursc.eu avant le 31 juillet.



Réf. : 2015-01-D-18-fr-4

ANNEXE X — L'HARMONISATION AU CYCLE DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES ÉCOLES EUROPÉENNES en sa réunion
des 15, 16 et 17 avril 2015 à Prague**

Le Conseil supérieur approuve le présent document en vue de son application dès la session 2016 du Baccalauréat européen, ce qui implique la modification de l'article 26 du Règlement général des Écoles européennes indiquée ci-après :

Règlement général des Écoles européennes Texte approuvé
Chapitre III, INSTRUCTIONS POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES ÉCOLES ARTICLE 26
Travail en classe
1. Tout enseignant des cycles maternel et primaire doit pouvoir rendre compte de la programmation écrite du travail mis en œuvre dans sa classe. Les programmations annuelle et périodique doivent être remises au Directeur adjoint. 2. Chaque année scolaire, les enseignants du secondaire doivent préparer une planification écrite, claire et transmissible pour chaque matière qu'ils enseignent. Par souci d'harmonisation, les documents de planification de la 7^e année seront adoptés et préparés conjointement par tous les enseignants qui enseignent la même matière au sein d'une même École. Cette tâche sera coordonnée par les coordinateurs de matière. Il est vivement recommandé d'étendre cette pratique aux 6^e et 5^e années et, lorsque la direction de l'École le juge opportun, aux autres années. Les enseignants du secondaire doivent aussi tenir un cahier individuel de matières vues régulièrement mis à jour dans lequel le lien entre la planification et sa mise en œuvre doit apparaître clairement. La planification et le cahier de matières vues sont versés aux archives à la fin de l'année scolaire et y sont conservés pendant trois ans. La direction de l'École veille à l'adoption d'une structure uniforme pour ces documents, sous un format électronique standard (.doc ; .pdf ; .xls...) 3. Ces documents sont constamment à la disposition de la direction de l'École et des inspecteurs.

L'harmonisation au cycle du Baccalauréat européen

1. Introduction

Le terme « **harmonisation** » apparaît dans différents documents officiels des Écoles européennes. Il est souvent lié aux termes *appréciation*, *évaluation*, et *épreuves* ou *examens*.

Le but de ce document est de donner une description exacte et complète de ce que l'on entend par l'harmonisation au cycle du Baccalauréat européen, c.-à-d. en 6^e et 7^e années.

2. L'enseignement, l'apprentissage, l'appréciation et l'évaluation

L'appréciation et l'évaluation doivent être compatibles avec les objectifs de l'apprentissage et les pratiques pédagogiques tels qu'énoncés dans les programmes approuvés des Écoles européennes, et avec les autres documents de référence qui orientent la façon dont une matière est enseignée, apprise et évaluée.

L'harmonisation de l'appréciation, de l'évaluation et des épreuves implique une harmonisation de la planification.

3. Les programmes du cycle du Baccalauréat européen en tant qu'élément fondamental de l'harmonisation

Les programmes des Écoles européennes orientent et organisent l'enseignement et l'apprentissage au cours d'une certaine période. Ce sont des éléments très importants, fondamentaux, de l'harmonisation, car ils servent à rendre l'expérience pédagogique et d'apprentissage équivalente pour tous les élèves du système.

Comme expliqué dans le document 2011-09-D-47-fr, « Structure pour tous les programmes au sein du système des Écoles européennes », ils renferment les principes didactiques, les objectifs d'apprentissage, le contenu et les critères d'appréciation pour chaque matière.

Les programmes des Écoles européennes constituent donc la principale source de la planification et de la mise en œuvre de l'enseignement et de l'apprentissage.

4. La planification au cycle du Baccalauréat européen

L'article 26 du Règlement général des Écoles européennes stipule que les enseignants du secondaire doivent établir une planification écrite, claire et transmissible.

La planification en tant que telle requiert une organisation de l'enseignement et de l'apprentissage plus concrète et plus précise, qui repose sur le programme. ***Afin d'atteindre un plus haut niveau d'harmonisation au cycle du Baccalauréat européen, les enseignants qui enseignent la même matière dans une École s'entendront sur un document de planification commun pour la 7^e année et idéalement aussi pour la 6^e.***

L'harmonisation de la planification facilitera ainsi l'harmonisation de l'appréciation, de l'évaluation et des épreuves au sein de chaque École au cycle du Baccalauréat européen.

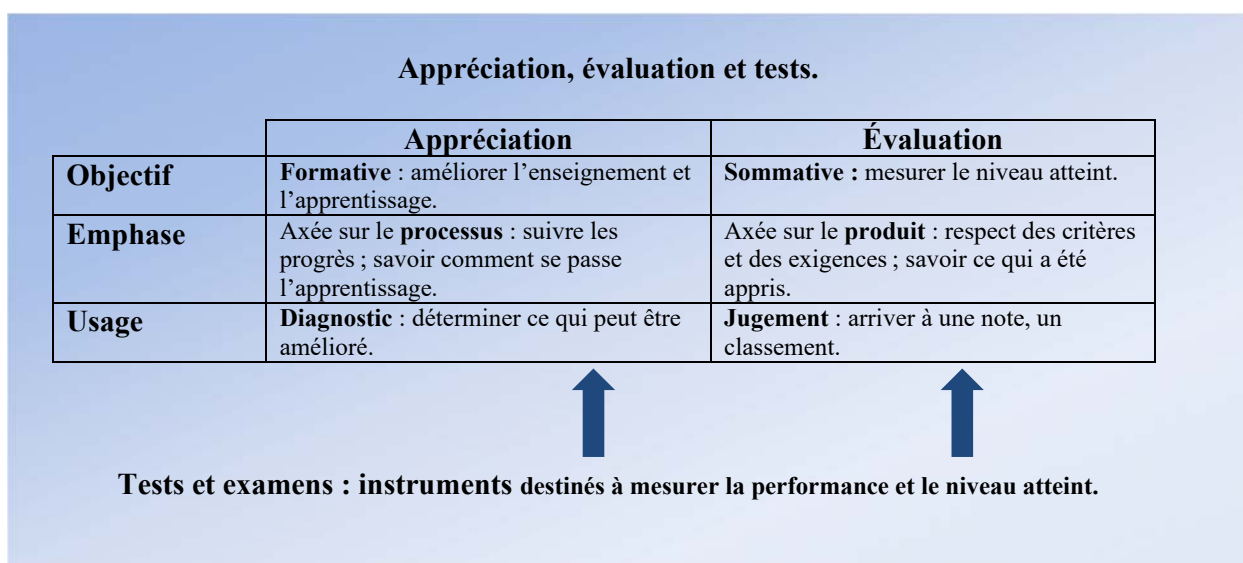
Néanmoins, l'harmonisation ne doit pas être considérée comme une contrainte pour les enseignants et les apprenants. Les styles pédagogiques et d'apprentissage varieront, les activités pédagogiques et d'apprentissage seront également adaptées aux besoins individuels des apprenants, et la différenciation sera primordiale dans l'enseignement de la matière.

5. L'appréciation et l'évaluation au cycle du Baccalauréat européen

Le document 2011-01-D-61-fr « Politique d'évaluation dans les Écoles européennes » offre un cadre général qui oriente les pratiques en matière d'appréciation et d'évaluation dans les Écoles européennes. Il établit une distinction entre évaluation formative et sommative, et met en place une approche axée sur les compétences conforme aux documents stratégiques de l'Union européenne.

Les articles 59 à 61 du Règlement général du système des Écoles européennes traitent eux aussi de l'appréciation et de l'évaluation. Ils décrivent l'appréciation et l'évaluation formatives et sommatives de la 4^e à la 7^e année du secondaire.

L'article 6 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen décrit l'évaluation sommative en 7^e année, et en particulier les épreuves du Baccalauréat européen et du Pré-Baccalauréat.



6. L'harmonisation du Baccalauréat européen et les épreuves écrites du Pré-Baccalauréat

Les épreuves écrites du Baccalauréat européen et du Pré-Baccalauréat doivent être des instruments fiables et valables pour mesurer le niveau atteint par les élèves au sein d'une École et au sein du système. Elles rapportent la majorité des points obtenus par les élèves en 7^e année. Elles mènent au diplôme du Baccalauréat européen et, de ce fait, elles doivent garantir l'uniformité de la qualité et de la valeur de la reconnaissance scolaire octroyée.

En tant qu'instruments d'évaluation sommative, les épreuves écrites du Baccalauréat européen et du Pré-Baccalauréat doivent mesurer le niveau atteint de manière à donner une description exacte du niveau atteint pour toutes les compétences globales et relatives à la matière. Elles doivent aussi servir à classer les élèves en fonction de leur performance et à établir un classement en fonction de leurs résultats. Ces informations sont utiles pour accéder aux études supérieures dans certains établissements de nombreux pays.

Les épreuves écrites du Baccalauréat européen sont identiques pour tous les élèves, indépendamment de l'École et de la section linguistique qu'ils fréquentent. Elles sont définies ici comme les épreuves harmonisées du système des Écoles européennes par excellence.

Les épreuves du Pré-Baccalauréat doivent être harmonisées au sein de chaque École. Ceci signifie qu'elles sont identiques pour tous les élèves d'une même École, indépendamment de la section linguistique qu'ils fréquentent. Elles sont préparées de concert par tous les enseignants qui enseignent la même matière à l'École.

En outre, les épreuves du Pré-Baccalauréat atteindront nécessairement un certain degré d'harmonisation d'une École à l'autre, car elles se basent sur des documents et lignes directrices communs tels que : les indications pour l'appréciation et l'évaluation contenues dans les différents programmes ; les instructions particulières données par les inspecteurs ; et le document général 2015-01-D-8-fr « Assurance de la qualité des épreuves écrites du Baccalauréat européen ».

7. L'harmonisation et les langues

Il est évident que les épreuves de langue ne peuvent être identiques d'une langue à l'autre. Elles doivent néanmoins avoir une structure commune et évaluer toutes les compétences requises, en évitant que les élèves ne puissent négliger ou laisser de côté certaines parties des différents programmes de langue.

Le document 2013-08-D-11-fr "Niveau de compétence de base" fait référence aux niveaux que l'élève doit atteindre pour les langues II, III et IV ainsi que pour l'ONL (ALN) au sein du système des Écoles européennes, en fonction du « Cadre européen commun de référence pour les langues - Apprendre, Enseigner, Évaluer (CECR) »²⁴

Le document 2014-06-D-5 "Proposition d'harmonisation des épreuves écrites de Langue I" propose également divers exemples de modèles d'épreuves pour la langue I.

Le document 2015-01-D-33-en/fr/de "Syllabus pour toutes les langues II – Cours de base" établit un programme commun pour toutes les langues II, contenant des critères d'évaluation et des modèles d'épreuves.

Le document 2010-D-49-fr-6 « Programme pour toutes les Langues III » donne des indications très claires pour l'évaluation et comprend des modèles d'épreuves.

8. L'harmonisation des épreuves écrites en 6^e année

Il est fortement recommandé que les épreuves écrites des premier et second semestres soient harmonisées au sein de chaque École. Ceci signifie qu'elles sont identiques pour tous les élèves d'une même École, indépendamment de la section linguistique qu'ils fréquentent. Elles sont préparées de concert par tous les enseignants qui enseignent la même matière à l'École.

9. L'assurance de la qualité des épreuves du Pré-Baccalauréat et des épreuves de la 6^e année

L'assurance de la qualité des épreuves du Pré-Baccalauréat et des épreuves de la 6^e année incombe principalement à chaque École. Par l'intermédiaire des coordinateurs de matière, la direction de chaque École doit veiller à ce que toutes les épreuves du Pré-Baccalauréat soient originales, harmonisées et adaptées au programme. Les épreuves du Pré-Baccalauréat seront également mises à la disposition des inspecteurs pour examen. Elles seront téléchargées sur la Learning Gateway de préférence avant le 23 décembre et dans tous les cas avant la fin du mois de janvier.

10. Le format et la présentation des épreuves harmonisées

Afin de garantir l'harmonisation de l'apparence des épreuves écrites du cycle du Baccalauréat européen, le format et la présentation que voici seront respectés :

²⁴ http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/source/framework_en.pdf

A) Une **page de couverture** uniforme, portant le logo *Schola Europaea*, indiquant clairement l'année. Pour la 6^e année, l'indication du 1^{er} ou du 2^d semestre. Pour la 7^e année, l'indication de l'épreuve du Pré-Baccalauréat ou du Baccalauréat ainsi que l'année de la session du Baccalauréat européen. La matière et la date de l'examen seront également indiquées clairement. La page de couverture comportera aussi des informations concernant le délai imparti pour l'examen, exprimé en heures et en minutes (par ex. : 3 heures = 180 minutes).

Sur la page de couverture doit encore être indiqué le **matériel autorisé** pour l'examen. Par exemple, il sera précisé si une calculatrice ou un dictionnaire peuvent être apportés dans la salle d'examen.

D'éventuelles **instructions** d'ordre général ou **remarques particulières** figureront également sur la page de couverture. Par exemple, « Les candidats doivent répondre à toutes les questions ».

B) La même mise en page et la même présentation graphique, c.-à-d. que les pages se trouveront dans exactement le même ordre et se présenteront sous exactement la même disposition pour toutes les matières traduites en différentes langues (soit pour toutes les épreuves à l'exception des épreuves de langue). Par exemple, ce qui apparaît en haut de la page 5 de la version française doit aussi apparaître en haut de la page 5 de la version suédoise.

Les numéros de page complets de chaque question doivent apparaître sur le côté droit de la page, tandis que les points attribués par question apparaîtront dans une colonne sur la droite, à côté de chaque élément de la question. Le numéro de page de l'épreuve apparaîtra au bas de la page, au milieu.

La source bibliographique exacte et les références de tous les textes cités seront indiquées dans des notes de bas de page.

La dernière page sera toujours blanche.

Des modèles sont disponibles sur la Learning Gateway.

11. Les caractéristiques des épreuves du Baccalauréat européen, du Pré-Baccalauréat et de la 6^e année

Originalité

Il est très important que les questions utilisées pour les épreuves soient originales et non copiées d'épreuves précédentes. Les épreuves précédentes sont généralement mises à la disposition des élèves, et les enseignants pourraient les avoir utilisées pour entraîner leurs élèves.

Confidentialité

Les enseignants ne peuvent révéler aucune information relative au contenu des examens, et qui pourrait mettre en danger leur équité, leur validité et/ou leur fiabilité.

Exhaustivité

Elles doivent couvrir tous les grands domaines enseignés d'un certain programme.

Justesse

Elles doivent couvrir l'ensemble des exigences/compétences/objectifs d'apprentissage décrits dans le programme.

Validité

Elles doivent être adaptées à ce qu'elles visent à mesurer. En ce sens, elles doivent être en accord avec les objectifs et activités pédagogiques et d'apprentissage ainsi qu'avec les tests régulièrement organisés pour évaluer les progrès accomplis. Dans une certaine mesure, elles doivent être prévisibles.

Fiabilité

Elles doivent donner lieu à des résultats dignes de confiance. La fiabilité est importante parce que les décisions qui doivent être prises suite à l'évaluation doivent être fondées sur des données ne dépendant pas de diverses coïncidences ou du hasard.

Absence de choix

L'absence de choix signifie que les épreuves ne peuvent pas donner aux élèves la possibilité de négliger certaines parties importantes d'un programme. Toutes les compétences clés doivent être testées.

Clarté et simplicité des rubriques (énoncé des questions/tâches)

Les tâches et les résultats escomptés qui sont demandés aux élèves doivent être exprimés en des termes tout à fait clairs et non ambigus. Les questions complexes doivent être subdivisées en sous-questions afin de faciliter la performance des élèves. Les élèves doivent être à même de répondre à toutes les sous-questions de manière indépendante, c.-à-d. qu'une tâche ne peut pas dépendre des résultats atteints lors d'une autre tâche.

Équilibre

Le niveau de difficulté et les opérations cognitives que doivent effectuer les élèves pour répondre aux différentes questions de l'épreuve doivent être variés. L'épreuve doit respecter un équilibre entre les questions qui nécessitent des capacités cognitives inférieures et celles qui nécessitent des capacités cognitives supérieures selon la taxonomie de Bloom²⁵.

²⁵ Voir par exemple :

Anderson, L. W., & Krathwohl, D. R. (Éds.). (2001). A taxonomy for learning, teaching and assessing: A revision of Bloom's Taxonomy of educational objectives: Édition complète, New York : Longman.

Site Web « Educator Technology » :

<http://www.educatorstechnology.com/2014/03/new-blooms-taxonomy-planning-kit-for.html>